

L'achat d'esclaves et la rédemption des captifs à Alexandrie d'après deux documents arabes d'époque mamelouke conservés aux Archives de l'État à Venise (ASVe)¹

Frédéric BAUDEN

I. INTRODUCTION

Parmi les centaines de milliers de documents conservés aux Archives de l'État à Venise figurent quelques exemplaires arabes qui remontent à l'époque mamelouke. Au nombre de 18, l'importance de certains d'entre eux avait surtout été révélée par les études de J. Wansbrough sur les relations politiques et économiques nouées entre Venise et le pouvoir mamelouk². Toutefois, on ignorait à peu près tout des autres documents qui n'ont jamais fait l'objet d'une édition, à l'exception d'une brève liste, d'ailleurs incomplète et erronée, que S. Labib donna dans la bibliographie de son livre sur l'histoire du commerce en Égypte médiévale³. Cette lacune a été récemment comblée par l'auteur de ces lignes, qui a donné un inventaire complet de

¹ Cet article est la version revue et complétée d'une communication présentée au *Dertiende Colloquium over de geschiedenis van Egypte en Syrië in de Fatimieden-, Ayyubiden- en Mamloekentijd (11de-15de eeuw)*, Louvain, 12-14 mai 2004. C'est dans le cadre de la dixième édition de ce même colloque (10-11 mai 2001) qu'il m'a été donné de rencontrer le P. Louis Pouzet pour la dernière fois. Lui dédier ce texte lu dans les mêmes circonstances ne peut que me remémorer le grand homme au savoir immense qu'il fut et dont la modestie et la gentillesse m'accompagneront longtemps encore. Ce travail a bénéficié de l'aide et des conseils prodigués par A. Boud'hors, G. Frantz-Murphy, G. Khan, D. Richards et S. Richter. M. P. Pedani et B. Arbel ont en outre accepté de le lire. Enfin, Antonella en a suivi l'élaboration dès le départ, partageant avec moi les problèmes de déchiffrement. Cet article leur doit beaucoup, à tous, mais il va de soi que je suis seul responsable des imperfections qui ont pu subsister et des idées qui y sont exprimées.

² WANSBROUGH J. (1961), *Documents for the History of Commercial Relations Between Egypt and Venice, 1442-1512*. Ph. D. diss., University of London, Londres; *id.* (1961), « A Mamluk Letter of 877/1473 », *Bulletin of the School of Oriental and African Studies* 24, p. 200-213; *id.* (1963), « A Mamluk Ambassador to Venice in 913/1507 », *BSOAS* 26, p. 503-530.

³ LABIB S. Y. (1965), *Handelsgeschichte Ägyptens im Spätmittelalter (1171-1517)*, (Vierteljahresschrift für Sozial- und Wirtschaftsgeschichte, Beihefte, 46) Franz Steiner, Wiesbaden, p. 501-502. Sous l'intitulé « b. Private », l'auteur donne une liste de 10 documents qu'il localise de la manière suivante: « Privaturkunden aus dem Archiv von Venedig, Busta 181 ». La *busta* 181 ne contient cependant aucun de ces documents qui se trouvent, à l'exception du n° 1 de sa liste, dans la *busta* 180. De cette *busta*, seuls les documents 2, 6, 7, 8, 9, 10, 12 sont mentionnés. La description sommaire donnée pour chaque document est souvent fautive, notamment en ce qui concerne la date.

tous les documents arabes de cette époque, qu'ils aient été publiés ou non⁴. Il apparaît que la majorité d'entre eux concerne la communauté vénitienne à Alexandrie et doivent être identifiés comme des actes privés (lettres, actes, contrats). Certains d'entre eux, cependant, furent émis par des bureaux de la chancellerie mamelouke. Ces documents sont intéressants dans le sens où ils jettent une lumière sur des catégories peu connues pour cette époque, mais aussi parce qu'ils permettent d'illustrer la vie de *ḥarbīs* en terre d'islam, particulièrement les relations économiques nouées par ceux-ci avec les marchands autochtones. Tous les documents inédits d'époque mamelouke conservés aux ASVe seront progressivement publiés, une tâche qui est d'autant plus nécessaire qu'entre la liste fournie par S. Labib et le catalogue récemment établi par mes soins, deux documents ont disparu⁵. Pour rendre hommage à la mémoire du père Louis Pouzet, j'ai souhaité étudier deux documents présentant des caractéristiques communes par leur formulaire et singuliers à divers égards. Le premier consiste en un acte d'achat d'une esclave nubienne par le consul de Venise à Alexandrie, tandis que le second comprend un acte de vente d'un captif italien au chapelain du consul dans la même ville.

II. HISTORIQUE

Ces deux actes sont conservés dans un des nombreux dossiers (*buste*) qui nous viennent des *Procuratori di San Marco* (Procureurs de Saint-Marc), *Commissarie miste*. Dans cette boîte, les documents ont été classés en fascicules selon leur contenu. Le fascicule IX contient 10 des 18 documents arabes remontant à la période mamelouke et dont il vient d'être question. Cet amas important dans un seul fascicule peut être expliqué par le fait que ce dossier conserve les papiers personnels de Biagio Dolfin⁶. Ce personnage, qui joua un rôle prééminent dans le commerce vénitien, devint un riche marchand à la charnière entre le XIV^e et le XV^e siècle. Il commença sa carrière à Alexandrie, où il se rendit dès 1391, pour y revenir cinq ans plus tard. Bientôt, il devait être apprécié par ses collègues vénitiens et, en 1408, il fut nommé consul

⁴ BAUDEN F. (2002-2003), « The Mamluk Documents of the Venetian State Archives: Handlist », *Quaderni di Studi Arabi* 20-21, p. 147-156. Cet article est précédé d'un historique qui replace les documents dans leur contexte et retrace leur fortune à travers les siècles : PEDANI M. P. (2002-2003), « The Mamluk Documents of the Venetian State Archives: Historical Survey », *Quaderni di Studi Arabi* 20-21, p. 133-146. Voir aussi BAUDEN F. (2005), « Documentary Studies: The State of the Art », *Mamlūk Studies Review* 9, p. 16-17.

⁵ LABIB, *Handelsgeschichte*, p. 501, document n° 4 (acte de vente d'un captif engageant les mêmes parties que celles mentionnées pour le document n° 2 qui fait l'objet de cet article, daté du 7 *ramadān* 818/10 novembre 1415), et p. 502, document n° 7 (contrat conclu entre un porteur de missives et le consul vénitien associé à un marchand arménien pour le port de lettres d'Alexandrie à Acre endéans les dix jours, daté du 2 *ṣafar* 820/21 mars 1417).

⁶ Les informations qui suivent sont tirées de PEDANI, « The Mamluk Documents », p. 135, 139-143.

de Venise dans ce port méditerranéen. Son mandat dura deux ans, comme c'était la coutume à l'époque⁷, mais, cas rare, il obtint une seconde nomination au même poste dans cette même ville en 1418⁸. À la fin de son mandat, en avril 1420, il devait se rendre au Caire, pour ses affaires, où la peste l'emporta à la fin du même mois. Tous ses objets personnels, y compris ses papiers⁹, furent emportés par son neveu, Lorenzo, qui l'avait rejoint à Alexandrie, quelques mois plus tôt, pour aider son oncle en tant que vice-consul. Les archives de son oncle restèrent en sa possession jusqu'à sa mort, moment où elles furent transférées aux Procureurs de Saint-Marc, dont le rôle était d'administrer soit temporairement les biens des défunts dans l'attente de l'identification des héritiers, soit définitivement quand la personne décédée avait décidé de léguer ses biens pour des raisons charitables. Dans notre cas, c'est la destination qui fut réservée par Lorenzo à ses biens et à ceux de son oncle. C'est ce qui a permis la conservation de ces rares documents arabes jusqu'à nos jours.

III. DOCUMENT N° 1

Acte d'achat d'une esclave nubienne en 822/1419 (pl. I)

Archivio di Stato di Venezia (ASVe),
Procuratori di San Marco, Commissarie miste,
busta 180, fascicolo IX, numero 7¹⁰

a. Description

La feuille de papier (300 x 450 mm) est pliée en deux dans le sens de la largeur. La taille du document actuellement est donc de 300 x 225 mm. Le papier est de couleur blanche, de type occidental, comme le prouvent le filigrane¹¹ et les fils de chaînette,

⁷ Au milieu du xv^e siècle, le consul était nommé pour deux années et demie, les six derniers mois n'étant pas rémunérés, contrairement à la situation qui prévalait antérieurement. Cette innovation fut abrogée en 1472. Voir ASHTOR E. (1983), *Levant Trade in the Later Middle Ages*, Princeton University Press, Princeton, p. 413.

⁸ On note deux autres cas durant tout le xv^e siècle : Bartolomeo Storlato (1406-1408 et 1414-1416) et Giovanni Maffeo Contarini (1460-1463 et 1469-1471). Voir ASHTOR, *Levant Trade*, p. 552-554.

⁹ Comme nous le verrons avec le document n° 2, il semble qu'une partie des archives du consulat de Venise à Alexandrie fut aussi emportée dans la précipitation, puisque sur les 10 documents provenant des archives de Biagio Dolfin 6 datent des consulats de Bartolomeo Storlato (1414-1416) et Fantino Viaro (1416-1418).

¹⁰ Voir BAUDEN, « The Mamluk Documents », p. 152, n° X ; LABIB, *Handelsgeschichte*, p. 501, n° 5.

¹¹ Il correspond au type défini comme « mont », car il représente trois sommités alignées sur une ligne horizontale, celle du centre surplombant les deux autres. Ces dernières en sont séparées par une dépression d'égale profondeur qui ne descend pas jusqu'à la ligne de base. Ce filigrane peut être rattaché au type 11688 répertorié par Charles-Moïse Briquet et identifié dans un document écrit à Venise en 1411. Outre la date

disposés verticalement et espacés de 34 mm, et dont les torsades sont clairement visibles. L'utilisation de papier occidental pour la rédaction d'un acte privé en arabe concernant le chef de la communauté vénitienne à Alexandrie n'est pas en soi surprenante¹². Le papier italien était importé en Égypte et en Syrie depuis la fin du XIV^e siècle, où il supplantait progressivement les productions locales séculaires. On sait, par ailleurs, que le prix de cette matière avait connu une inflation qui avait été du simple au double dans l'espace d'un siècle entre la première moitié du XIV^e siècle et celle du siècle suivant¹³. Cependant, force est de constater que le papier oriental était encore majoritairement employé à cette époque, surtout pour les documents de chancellerie¹⁴, et même pour la rédaction d'actes privés ou de lettres mettant en scène des marchands étrangers ou leurs représentants¹⁵.

Après avoir été rédigé, le document fut roulé sur lui-même dans le sens de la largeur à partir du bas, comme de coutume, et par la suite écrasé soit volontairement, soit sous le poids d'autres documents superposés, ce qui a laissé des pliures horizontales espacées d'environ 25 mm¹⁶. On note une importante déchirure verticale au haut du document ainsi qu'une grosse trace de mouillure qui occupe tout le coin supérieur gauche, sans toutefois entraver la lecture. La fin des lignes est parfois altérée par l'usure, mais dans l'ensemble l'état de conservation est bon.

Le texte se compose de 11 lignes, auxquelles il faut ajouter 5 lignes pour les deux marques d'attestation. La marge de droite, dont la largeur équivaut environ à deux

très proche de celle de notre document, ce papier présente les mêmes caractéristiques physiques (feuille de 300 x 440 mm). Voir BRIQUET Ch.-M. (1923), *Les Filigranes. Dictionnaire historique des marques de papier dès leur apparition vers 1282 jusqu'en 1600*, Karl W. Hersemann, Leipzig, vol. III.

¹² Deux autres documents arabes provenant de la même *busta* (b. 180, n° 2 et 8) ont aussi été écrits sur du papier de même nature, parfois filigrané. On y ajoutera le document n° 1 qui consiste en la traduction en italien de deux documents arabes. Voir BAUDEN, « The Mamluk Documents », p. 150-151 (n° IV-V), 152-153 (n° XI).

¹³ Voir ASHTOR E. (1969), *Histoire des prix et des salaires dans l'Orient médiéval*, (Monnaie – Prix – Conjoncture, 8) SEVPEN, Paris, p. 366.

¹⁴ Voir HUMBERT G. (2002), « Le Manuscrit arabe et ses papiers », *Revue des mondes musulmans et de la Méditerranée* 99-100, p. 68.

¹⁵ Dans la *busta* 180, 8 documents arabes ont été écrits sur du papier oriental. Il s'agit des documents n° 3-6, 9-10, 12-13. D'autre part, on constate que, sur les cinq documents arabes contenus dans cette *busta* et datant du second mandat de Biagio Dolfin, quatre ont été rédigés sur du papier occidental. Le cinquième est en fait un document émis par la chancellerie, ce qui confirme la préférence accordée au papier oriental pour cet emploi et qui a été évoquée ci-dessus. Pour tous les autres documents (6) se référant aux consulats de Bartolomeo Storlato (1414-1416) et de Fantino Viaro (1416-1418), le papier oriental est seul attesté. Il serait trop hâtif de tirer des conclusions d'un échantillon aussi minime. Toutefois, on ne peut manquer d'être surpris par la présence majoritaire de papier occidental pour les documents arabes rédigés à l'époque de Biagio Dolfin. Ce fait peut être interprété soit comme l'indice d'une utilisation progressivement plus importante de papier occidental pour la rédaction d'actes privés en langue arabe à partir de ces années, ou de sa présence momentanément majoritaire pour cette époque. Les témoignages historiques nous poussent plutôt à opter pour la première hypothèse.

¹⁶ Cf. GRONKE M. (1986), « The Arabic Yarkand Documents », *BSOAS* 49, p. 456.

doigts, est occupée dans sa partie supérieure par une marque d'injonction, comme l'indique la formule *in shā'a Allāh ta'ālā* (cf. *infra* e. commentaire). L'écriture, en encre brun clair (noire pour la note marginale), est cursive tout en restant lisible. Chaque lettre est tracée et on remarque peu de ligatures : *alif* lié à la lettre suivante (l. 3, الاسقف ; *ibid.*, انه ; l. 4, المرأة ; l. 5, المبراة ; l. 6, الوازن ; *ibid.*, لاصله ; *ibid.*, ثلاثة ; l. 7, باعترافه ; l. 10, ان ; l. 11, جواز ; *ibid.*, امر), *idem* avec le *wāw* (l. 4, الدعوة), *idem* avec le *dāl* (l. 3, شنودة ; l. 7, شهوده) ; exemple de lettre finale liée à celle du mot suivant (l. 7, البايع المذكور). Le mot *ذلك* prend ici une forme stéréotypée commune dans les documents de cette époque (trois traits verticaux de même hauteur et liés entre eux). C'est aussi le cas avec le nom de la ville d'Alexandrie (l. 2), où le *sīn* prend la forme d'un long trait horizontal situé à la hauteur du *kāf* qui suit¹⁷, ce qui donne l'impression que le trait oblique du *kāf* a été allongé démesurément. Une abréviation apparaît dans le texte : l'expression بتاريخ est représentée par la forme abrégée بتخ, sans points. Cette forme est attestée fréquemment pour cette époque¹⁸. Quelques points diacritiques sont présents, particulièrement pour faciliter la lecture des noms étrangers, mais la plupart du temps ils figurent sur des mots dont la lecture n'aurait pas été entravée s'ils avaient été supprimés. C'est notamment le cas pour le mot فيه où le point du *fā'* apparaît systématiquement. Dans deux rares cas, les voyelles ont été notées : l. 6, دكات و دكاتا. Le texte se clôture par la date, où la fin du dernier mot (ماية) a été allongée afin d'éviter de laisser un blanc sur cette ligne¹⁹.

b. Analyse

Le 22 *ṣafar* de l'an 822/20 mars 1419, Biagio Dolfin, consul de Venise en poste à Alexandrie, achète au prêtre copte, Yūḥannā ibn Balta ibn Shanūda, une esclave nubienne de confession chrétienne et nommée Mubāraka pour le prix de 27 ducats. Deux témoins ont attesté la validité de la transaction.

¹⁷ On retrouve cette même graphie dans le document de la même *busta* qui porte le n° 2. Elle s'observe aussi dans un document daté de 916/1510. Voir KORKUT B. (1969), *Arapski dokumenti u državnom arhivu u Dubrovniku*. Knjiga I, sveska 3: Osnivanje Dubrovačkog Konsulata u Aleksandriji, (Posebna Izdanja, 3) Orijentalni Institut u Sarajevu, Sarajevo, pl. I, 1.

¹⁸ Voir d'autres formes dans DIEM W. (1995), « Vier arabische Rechtsurkunden aus dem Ägypten des 14. und 15. Jahrhunderts », *Der Islam* 72, p. 198.

¹⁹ Cette technique se vérifie dans tous les autres documents d'ordre juridique conservés dans la même *busta* et s'observe également dans les documents de même catégorie à l'époque mamelouke. Elle est ancienne et vise à empêcher toute altération du document. Le fait de s'approcher le plus près possible de la partie gauche du document, de manière à ne laisser aucun espace vierge, participe de la même intention. Voir à ce sujet RĀGIB Y. (1997), « La Parole, le geste et l'écrit dans l'acte de vente », *Arabica* 44, p. 420. Cf. également le document 2 *infra*.

c. Texte

Recto :

[١] بسم الله الرحمن الرحيم والحمد لله وحده
 [٢] اشترى القنصل بياجوا دنفيل بن لورنس قنصل طايفة الفرنج البنادقة بثغر الاسكندرية
 المحروس بماله لنفسه [٣] من القس يوحنا بن الاسقف بلتة بن القس شنودة النصراني
 اليعقوبي فباعه ما ذكر انه في ملكه بيده وتصرفه [٤] الى تاريخه وذلك جميع الجارية النوبية
 الجنس المدعوة مباركة المرة²⁰ النصرانية المعلومة بينهما العلم الشرعي شرا [٥] صحيحا شرعيا
 على حكم ايجابي والمبراة من عيوب الرقيق بثمن مبلغه عن الجارية المذكورة فيه من الذهب
 الدكات الفرنجي [٦] البندقي الوزن سبعة وعشرون دكاتا نصف ذلك حفظا لاصله وما بالجملة²¹
 ثلاثة عشر دكاتا ونصف دكات [٧] من الصفة المذكورة فيه حال جميع الثمن المذكور فيه مقبوض
 بيد البايح المذكور فيه باعترافه بذلك بشهوده بل بمعاينة شهوده [٨] لذلك تعاقدوا على ذلك لذلك
 تعاقدوا شرعيا بايجاب وقبول وتسلم المشتري المذكور فيه الجارية [المبيعة] [٩] فيه التسلم
 الشرعي وذلك بعد النظر والمعرفة والخبرة النافية للجهالة والدرك في ذلك حيث يجب شرعا
 وتوافق المتبايعان فيه [١٠] ان الثمن المذكور فيه سالم من الرسم السلطاني كونه على المشتري²²
 المذكور فيه موافقة مرضية شهد عليهما بذلك طايعين مختارين [١١] في صحة²³ منهما وجواز امر
 بتاريخ ثاني عشرين صفر سنة اثنتين وعشرين وثمانماية
 [١٢] عليهما بذلك
 [١٣] شهدت
 [١٤] في تاريخه وعرفتهما
 [١٥] وعائنت <ت> قبض الثمن
 [١٦] كتب احمد بن ... الروضي
 محمد بن احمد بن محمد الريفي

Dans la marge droite, à côté des lignes 2-3 :

شا الله تعالى
 لينسخ ان

²⁰ LABIB, *Handelsgeschichte*, p. 501, n° 5, avait lu « *Mubāraka al-murra* ». L'erreur fut répétée par ASHTOR, *Histoire des prix*, p. 361.

²¹ LABIB, *Handelsgeschichte*, p. 501, n° 5, précise que la moitié du prix fixé devait être retenu pour les frais de transport et de nourriture pendant le voyage ! On peut donc en déduire qu'il avait lu le passage concerné de la manière suivante : « *ḥiḏḏan li-al-riḥla wa mā ta'kuluhu* ». Cette mauvaise interprétation fut reprise par ASHTOR, *Histoire des prix*, p. 361.

²² On voit mal d'où LABIB, *Handelsgeschichte*, p. 501, n° 5, tire que la taxe devait être payée par le vendeur.

²³ Dans l'inventaire que j'ai donné des documents mamelouks de Venise (BAUDEN, « The Mamluk Documents », p. 152, n° X), j'avais mal interprété la formule en question croyant qu'il s'agissait d'un nom : Ṭābiq ibn Mukhtār ibn Raḥma. La correction doit être faite également pour les documents V, XII et XV.

Verso :

C<arta> scritta de la schiava negra che io comprandai fata al 20 marzo de 1419 in Alexandria.

d. Traduction

Recto

[1] Au nom de Dieu le Miséricordieux, le Tout miséricorde.

[2] Le consul Biagio Dolfin, fils de Lorenzo, consul de la communauté des Francs vénitiens dans la place protégée d'Alexandrie, a acheté avec son argent pour lui-même [3] au prêtre Yūḥannā, fils de l'évêque Balta, fils du prêtre Shanūda, chrétien jacobite, qui lui a vendu ce qu'il a mentionné comme étant en sa possession directe et de son droit d'en disposer [4] jusqu'à la date [de cet acte], c'est-à-dire toute l'esclave de race nubienne, appelée Mubāraka, [qui est une] femme, chrétienne, connue d'eux deux selon la loi, par un acte d'achat [5] authentique et légal ayant force exécutoire et contraignante, et déclarée exempte des défauts propres aux esclaves, pour un prix dont le montant pour l'esclave susdite en ducats d'or francs [6] vénitiens de plein poids est de 27 ducats, la moitié de cela, qui préserve le document, faisant en tout 13 ducats et demi [7] de l'espèce susdite, l'ensemble du prix susmentionné ayant été reçu par le vendeur susdit qui a reconnu cela avec ses témoins, bien plus qui ont assisté de visu [8] à cela. Ils ont tous deux conclu un accord légal sur cela pour cela par offre et acceptation. L'acheteur susmentionné a reçu légalement l'esclave ci-vendue [9] et cela après qu'il [l']eut examinée, [en] eut pris connaissance et [l']eut expertisée de manière à dénier toute ignorance, la revendication à ce sujet, là où elle est de rigueur, étant légale. Les deux cocontractants ont convenu, [10] en vertu d'un accord exécutable, que le prix susmentionné est exempt de la taxe gouvernementale puisqu'elle²⁴ incombe à l'acquéreur susdit. Témoignage a été pris de cela pour eux, qui agissent de leur propre volonté et de leur propre chef, [11] sains [de corps et d'esprit] et en état de capacité juridique²⁵ à la date du 22 *ṣafar* de l'an 822

[12-13] J'ai témoigné de cela pour eux

J'ai témoigné de cela pour eux

[14] à la date en question.

à la date en question.

J'ai vu la réception

Je les ai identifiés

²⁴ *Kawnahu*. Sur cet emploi de *kawn* dans le sens de « puisque », voir DIEM W. (1995), « *Kawnahu rasūlan* "weil er Bote ist" und Verwandtes. Ein Beitrag zur Syntax des nachklassischen Arabisch », *Zeitschrift der Deutschen Morgenländischen Gesellschaft (ZDMG)* 145, p. 49-105, particulièrement p. 82-88.

²⁵ Ou « leurs actions étant légales », comme le suggère FRANTZ-MURPHY G. (1989), « A Comparison of Arabic and Earlier Egyptian Contract Formularies, Part V : Formulaic Evidence », *Journal of Near Eastern Studies* 48, p. 100.

[15] du prix et les ai identifiés. Écrit par

et ai vu la réception du prix.

[16] Muḥammad ibn Aḥmad ibn
Muḥammad al-Rīghī

Écrit par Aḥmad ibn... al-Rawḏī.

Dans la marge de droite :

Qu'il soit copié, si Dieu Très-Haut le veut.

Verso :

Document écrit pour l'esclave noire que j'ai acquise, fait le 20 mars 1419 à Alexandrie.

e. *Commentaire*

Dans un article publié en 1981²⁶, D. Little remarquait, à bon escient, qu'avant sa publication, l'historien ne disposait, pour l'époque mamelouke, d'aucun document traitant de la vente d'esclaves. De plus, les six exemples qu'il portait à la connaissance de tous formaient un ensemble cohérent, puisqu'ils étaient datés entre 783/1381 et 795/1392 et qu'ils concernaient des esclaves vendus exclusivement à Jérusalem. Ces uniques témoins permettaient donc, pour la première fois, de mieux comprendre les pratiques commerciales musulmanes liées aux esclaves à cette époque. Pour les périodes antérieures, il précisait, prudemment, qu'à sa connaissance aucun acte de ce genre n'avait été conservé. Ce constat était tempéré par une phrase à valeur de présage : « Although I have seen no reference to purchase deeds for slaves from earlier periods of Islamic history, such documents may exist in the far-flung collections of papyri documents²⁷ ». Or, voici que vient de paraître un ouvrage en partie consacré à des actes de vente d'esclaves conservés sur papyrus ou sur papier et datés entre le III^e/IX^e et le VII^e/XIII^e siècle²⁸. Cet ajout à la bibliothèque d'études des documents arabes vient donc compléter la connaissance que nous avons jusqu'à présent de ce genre d'acte²⁹. Étant donné que nous avons désormais à notre

²⁶ LITTLE D. P. (1981), « Six Fourteenth Century Purchase Deeds for Slaves from Al-Ḥaram Aš-Šarīf », *Der Islam* 131, p. 297-337.

²⁷ *Ibid.*, p. 298, n. 4.

²⁸ RĀGĪB Y. (2002), *Actes de vente d'esclaves et d'animaux d'Égypte médiévale*, vol. I, (Cahier des Annales islamologiques, 23) Institut français d'archéologie orientale, Le Caire. Dans l'introduction (*ibid.*, p. xiv), l'auteur annonce un second volume qui sera consacré à la forme de l'écrit. Sur les 28 documents localisés dans plusieurs bibliothèques à travers le monde et publiés par Rāgīb, 17 concernent des esclaves et sont essentiellement écrits sur papyrus. Ils se répartissent chronologiquement de la manière suivante : actes de vente (257/871, 261/875 ?, 280/893, 282/895, 283/896, 310/922-923, 355/966, 367/977, 372/983, 383-384/994, 384/994, 683/1284, 687/1288) ; actes de donation aumônière (685/1286, 685/1286, 685/1286, 687/1288). On remarquera, avec l'auteur (*ibid.*, p. xii), le caractère inégal de cette répartition dans le temps. L'époque mamelouke ne fournit que deux actes de vente qui, de surcroît, concernent une seule et même esclave.

²⁹ Notre connaissance des esclaves en Islam et des documents (vente, don ou legs) qui leur sont liés peut être complétée par le fonds d'archives de la Geniza. Voir à ce sujet GOITEIN Sh. D. (1962), « Slaves and Slavegirls in the Cairo Geniza Records », *Arabica* 9, p. 1-20. Pour l'époque romaine en Égypte, on verra

disposition des matériaux en suffisance, je me propose donc, dans ce commentaire, de confronter les formulaires attestés dans les actes d'époque mamelouke avec ceux des actes récemment publiés par Y. Rāgib, analyse qui sera mise en parallèle avec la comparaison qu'avait accomplie D. Little avec les ouvrages de formulaires juridiques (*shurūt*) contemporains des documents.

Recto :

L. 2 Après l'invocation, le texte de notre acte d'achat commence par le verbe « *ishtarā* », comme c'est le cas pour les six documents du Ḥaram³⁰. Les juristes préconisent également l'emploi de la formule « *hādḥā mā ishtarā* »³¹, mais en aucun cas « *hādḥā kitāb mā ishtarā* »³², selon la règle de droit qui n'attribue, en théorie, pas de valeur de preuve à l'écrit. L'acte écrit n'a de valeur en soi que par les témoignages qui sont apportés à l'issue de la rédaction de celui-ci³³.

La nature de la transaction ayant été indiquée d'emblée, l'identification des cocontractants doit alors s'ensuivre. Cette identification, soulignent les notaires, se doit d'être aussi précise que possible afin d'éviter toute confusion avec une autre personne du même nom : recommandation est donc faite de mentionner le nom (*ism*), le patronyme (*nasab*) et le teknonyme (*kunya*), l'ajout de la tribu dont il est issu garantissant une identification plus sûre³⁴. À tout ceci, il faudrait également ajouter la profession, la résidence, les caractéristiques physiques, le surnom, etc.³⁵.

désormais STRAUSS J. A. (2004), *L'Achat et la vente des esclaves dans l'Égypte romaine. Contribution papyrologique à l'étude de l'esclavage dans une province orientale de l'empire romain*, Saur, Munich/Leipzig. L'auteur y étudie et analyse tous les actes égyptiens liés aux esclaves conservés dans des papyrus identifiés dans diverses institutions à travers le monde.

³⁰ LITTLE, « Six Fourteenth Century », p. 302.

³¹ C'est elle qui est attestée dans les 12 actes de vente d'esclaves sur les 13 édités par Rāgib, y compris dans les deux d'époque mamelouke.

³² AL-SAMARQANDI Abū Naṣr (1987), *Kitāb al-Shurūt wa 'ulūm al-ṣukūk*, éd. AL-ḤADITHI M. J., Dār al-Shu'ūn al-Thaqāfiyya al-'Āmma, Bagdad, p. 72. Al-Asyūṭī (Muḥammad ibn Aḥmad, *adhuc viv.* 889/1484), savant shāfi'ite cairote, autorisait cependant la formulation *hādḥā kitāb mubāya'a*, ce qui est sans doute le signe d'une évolution de la perception de l'écrit dans la civilisation musulmane à cette époque. Voir LITTLE, « Six Fourteenth Century », p. 302 ; RĀGIB, « La Parole », p. 422.

³³ TYAN É. (1960), *Histoire de l'organisation judiciaire en pays d'islam*, E.J. Brill, Leyde, p. 237 : « Ce moyen de preuve a fini par perdre sa nature propre, qui est la relation orale d'un fait que l'on a vu ou entendu, pour devenir une simple certification écrite du contenu d'un écrit ».

³⁴ AL-SAMARQANDI, *Kitāb al-Shurūt*, p. 44-45. La nécessité d'indiquer le nom et le patronyme, par lequel il faut entendre les noms du père et du grand-père, dérive d'une tradition prophétique, rapportée par al-Samarqandī, *ibid.* : « Le Prophète interrogea un homme : – Connais-tu Untel ? – Oui, répondit-il. – Connais-tu son nom et son patronyme (*nasab*) ? », demanda-t-il. – Non, répondit l'homme. – Alors tu ne le connais pas, répondit le Prophète. »

³⁵ Voir GRONKE, « The Arabic Yarkand Documents », p. 465, qui précise qu'un seul des documents qu'elle étudie dans son article donne les caractéristiques physiques d'un des contractants. On est obligé de constater que l'identification était souvent sommaire, étant donné que les parties étaient généralement connues dans le milieu où le contrat était conclu.

Dans le cas qui nous occupe, on constate que les recommandations ont été respectées *grosso modo*. La nationalité de l'acquéreur n'a cependant pas été sans poser des problèmes au notaire qui a rédigé l'acte. En effet, l'onomastique occidentale de la période considérée différait fortement des coutumes respectées en Orient. L'élément le plus perturbant était, sans aucun doute, le nom propre, surtout réservé aux élites et à la noblesse³⁶. La formulation utilisée ici respecte celle en vigueur en Italie à cette époque, où l'identité était donnée de la manière suivante : Prénom Nom *qldi* Prénom du père, où *qd*, abréviation de *quondam*, indiquait que le père était défunt, et *di* qu'il était vivant, mais tous deux marquaient en quelque sorte la filiation. Notre document porte donc « *Biyājū Dunfīl ibn Lūrāns* », qui correspondait, en vénitien, à Biagio Dolfin *qldi* Lorenzo. D'un point de vue orthographique, le prénom Biagio ainsi que celui de Lorenzo sont exactement transcrits. Toutefois, on notera la présence d'un *alif otiosum* à la fin du premier qui n'est normalement pas requis par la grammaire arabe, mais qui est fréquemment attesté dans les documents où des noms étrangers transcrits contiennent un *wāw* final³⁷. La seule erreur grossière touche le nom propre où, par métathèse, le *l* a été interverti avec le *n*, donnant en arabe « *Dunfīl* » pour Dolfin. Autre élément d'identification recommandé, la profession apparaît bien dans le document : « *al-qunṣul* » (le consul), qui est précisé, à l'issue de la mention des noms, par la nation qu'il représentait et l'endroit où il exerçait cette fonction : « *qunṣul ṭā'ifat al-fīranj al-banādiqa bi-al-Iskandariyya* » (consul³⁸ de la communauté des Francs vénitiens à Alexandrie).

« *Bi-mālihi li-nafsihi* » : la formule indique que le consul agit de lui-même et pour son propre compte avec son avoir personnel, et non par l'intermédiaire d'un mandataire ou en qualité de mandataire avec les fonds d'une autre personne³⁹. On verra que le consul jouait ici le rôle de mandataire pour un commanditaire vénitien, ce qui, pour le contrat conclu à Alexandrie, ne changeait rien : pour le droit local, il agissait bien en son nom seul et avec ce qui était considéré comme ses propres

³⁶ On verra, dans le document 2, un exemple touchant un marin sans nom propre dont la région d'origine est devenue une *nisba* dans le document.

³⁷ Voir aussi le document 2 et, par exemple, BAUDEN F. (à paraître), *Due trattati di pace conclusi tra i Banū Ghāniya, signori delle isole Baleari, e il comune di Genova nel dodicesimo secolo* (dans un document émis par la chancellerie musulmane des Baléares en 1181). Le même phénomène est noté dans des textes en moyen arabe où il peut arriver que tous les mots se terminant par un *wāw* soient systématiquement suivis d'un *alif otiosum*. Plusieurs exemples en ont été relevés également dans des manuscrits anciens du Coran, des papyrus et d'autres types de manuscrits. Voir BLAU J. (1966), *A Grammar of Christian Arabic Based Mainly on South Palestinian Texts from the First Millennium*, (Corpus Scriptorum Christianorum Orientalium, 267 ; Subsidia, 27) CSCO, Louvain, vol. I, p. 127-128.

³⁸ Un consul vénitien est attesté pour la première fois à Alexandrie dans un traité commercial daté du 14 novembre 1238, sous le règne du sultan ayyoubide al-'Ādil II. Voir PEDANI FABRIS M. P. (1996), « The Oath of a Venetian Consul in Egypt (1284) », *Quaderni di Studi Arabi* 14, p. 216.

³⁹ LITTLE, « Six Fourteenth Century », p. 303.

fonds. La situation eût été différente s'il avait été *dhimmī* et mandataire d'un autre *dhimmī*.

L. 3 Le vendeur était un prêtre jacobite, c'est-à-dire copte, comme le précisent les deux *nisba*-s annexées à son nom. Son patronyme nous est donné avec le titre de son père (évêque) et de son grand-père (prêtre). Si son nom et celui de son grand-père ne posent aucune difficulté de déchiffrement, celui de son père laisse plus perplexe. Un nom, présentant un *ductus* similaire, mais dénué de points diacritiques, apparaît dans une citation à comparaître datable du v^e/xi^e siècle et conservée à la Bibliothèque nationale de Vienne (A. Ch. 12315v/PERF 1155). Dans l'édition qu'il en a donnée, W. Diem⁴⁰ propose la lecture Balte/Pellte, qui serait dérivé du grec πέλλτις. L'absence de points diacritiques l'a poussé à chercher d'autres possibilités de lecture, raison pour laquelle il évoque aussi le nom πέλνος. Dans notre document, les points diacritiques sont clairement indiqués pour le *bā'* et le *tā'*, ce qui confirmerait la première lecture proposée par W. Diem pour le document de Vienne⁴¹.

« *Mā dhakara annahu fī milkihi wa yadihi wa taṣarrufihi* » : cette formule, qui indique que le vendeur a déclaré que le bien était sa possession et qu'il pouvait en disposer, engage la parole de celui-ci vis-à-vis de l'acquéreur. Les témoins, qui attestent en fin de document de la transaction, ne font que certifier que le vendeur a prétendu être le propriétaire du bien, et en aucun cas que cette prétention est nécessairement véridique⁴².

⁴⁰ DIEM W. (1996), *Arabische amtliche Briefe des 10. bis 16. Jahrhunderts aus der Österreichischen Nationalbibliothek in Wien*, 2 vol., (Documenta Arabica Antiqua, 3) Harrassowitz Verlag, Wiesbaden, vol. I, p. 322-324, surtout 324.

⁴¹ Une autre lecture possible pourrait être Palité. Ce nom est attesté dans une épitaphe non localisée et non datée. Voir TILL W. C. (1955), « Die koptischen Grabsteine der ägyptisch-orientalischen Sammlung des Kunsthistorischen Museums in Wien », *Anzeiger der philologisch-historischen Klasse der Österreichischen Akademie der Wissenschaften*, p. 183 (stèle n° 3, ligne 5). D'autres possibilités peuvent également être envisagées, grâce à une liste de noms coptes récemment publiée (HASITZKA M. [2004], « Namen in koptischen dokumentarischen Texten », in www.onb.ac.at/sammlungen/papyrus/publ/kopt_namen.pdf), d'où l'on peut déduire que ce nom pourrait être interprété comme une déformation de Philotheos ou de Pilatos. En voici la liste : p. 18 (βελατε), p. 19 (βιλοθεος), p. 62 (παληθεος, παληθιος, παλιτε, παλωτε), p. 68 (πελατος), p. 71-72 (πιλατης, πιλατος, πιλατωσ, πιλειθεος, πιλιθεος, πιλοθε, πιλοθεος, πιλοθι, πιλοτε, πιλοτος, πιλτος, πιλωτι), p. 94 (φελοθε, φελωθεος, φηλοθε), p. 95-96 (φιλε, φιλοο, φιλιθεος, φιλοθ, φιλοθε, φιλοθεασ, φιλοθεος, φιλοθεωθ, φιλοθιος, φιλοτ, φιλωθ, φιλωθεος, φιλωθις). Parmi les noms des patriarches répertoriés dans la référence suivante : FEDALTO G. (1988), *Hierarchia ecclesiastica orientalis*, vol. II : *Patriarchatus Alexandrinus, Antiochenus, Hierosolymitanus*, (Series episcoporum Ecclesiarum christianarum orientalium) Edizioni Messaggero, Padoue, on note un Philotheus, patriarche de l'église byzantine à Alexandrie pour les années 1437-1450 (p. 585), et un autre Philotheus, patriarche de l'église copte à Alexandrie pour les années 979-1003. Le nom est donc bien attesté et confirme notre interprétation.

⁴² Voir LITTLE, « Six Fourteenth Century », p. 303 ; FRANTZ-MURPHY, « A Comparison », p. 104.

L. 4 L'esclave est comparable à n'importe quel bien. Dans les ouvrages de droit musulman, il est assimilé aux animaux domestiques pour la satisfaction de ses besoins personnels et aux biens ordinaires s'il doit faire l'objet d'une vente⁴³. On ne s'étonnera donc pas de voir qu'ici la totalité de l'esclave est vendue, car il pouvait l'être en tout ou en partie⁴⁴. Toutefois, il existe certains indices qui permettent de constater une différence entre l'esclave et tout autre bien (objet ou animal domestique), comme, par exemple, le fait pour lui, s'il est majeur et fait l'objet d'une vente, de reconnaître le droit de propriété de son maître⁴⁵. On peut donc en conclure qu'il participe d'une nature mixte, étant chose et personne tout à la fois. Étant donné qu'il peut être mis en vente, il est donc nécessaire de le décrire comme n'importe quel autre bien afin d'éviter tout litige ultérieur à propos de l'identification et de la qualité de la marchandise. Les traités contenant des modèles de formulaires juridiques précisent qu'outre la race, le nom, l'apparence, les caractéristiques physiques (couleur de peau, type de cheveux, visage, taille...⁴⁶) doivent être mentionnés de même que la religion, et s'il est majeur ou non. Dans ce cas précis, on doit faire état qu'il a reconnu sa condition d'esclave et son appartenance à son maître. Comme on le voit ici, le formulaire n'est pas respecté à la lettre. Seuls la race, le nom, le sexe et la religion sont indiqués. L'expression « *al-ma'lūma baynahumā al-'ilm al-shar'ī* » permet d'expliquer l'absence de données plus précises sur les caractéristiques physiques : l'acquéreur aussi bien que le vendeur certifient que le bien est connu d'eux selon des termes prescrits par la loi.

⁴³ LEVY R. (1969), *The Social Structure of Islam*, Cambridge University Press, Cambridge, p. 76-77. Les marchands d'esclaves et d'animaux sont considérés ensemble dans les traités de *ḥisba*. Voir, par exemple, AL-SHAYZARĪ 'Abd al-Raḥmān ibn Naṣr (1999), *The Book of the Islamic Market Inspector. Nihāyat al-Rutba fī Ṭalab al-Ḥisba (The Utmost Authority in the Pursuit of Ḥisba)* by 'Abd al-Raḥmān b. Naṣr al-Shayzarī, tr. BUCKLEY R.P., (Journal of Semitic Studies Supplement, 9) Oxford University Press on behalf of the University of Manchester, Oxford, p. 102-103.

⁴⁴ On en trouvera un exemple dans P. Berol. inv. 15282 (r^o) de 683/1284, où c'est la moitié d'une esclave qui est vendue. Voir RĀGĪB, *Actes*, p. 34-37 (doc. XII). Le document 298 du Haram concerne la vente de la totalité d'un esclave, mais les vendeurs sont multiples, car ils avaient hérité chacun d'une partie. Voir LITTLE, « Six Fourteenth Century », p. 328.

⁴⁵ GOITEIN, « Slaves », p. 13-14 donne à ce sujet des exemples parlants. Voir aussi BRUNSCHVIG R. (1960), « 'Abd », in *Encyclopédie de l'Islam*, Nouvelle Edition, E. J. Brill – Maisonneuve & Larose, Leyde/Paris, 1960-2004, vol. I, p. 27.

⁴⁶ Al-Ṭaḥāwī (m. 321/933) recommandait la description des attributs physiques, sans pour autant considérer comme réhibitoyre l'absence d'une telle description. Voir LITTLE, « Six Fourteenth Century », p. 306. De tous les documents traitant de l'achat d'esclaves conservés, seul un daté de 367/977 donne une description physique précise. Il s'agit d'« une Garamante [originaire de Garama, au Fezzan] noire tirant sur le rouge [comprendre blanc] et de taille moyenne. Elle a les cheveux du toupet frisés, un front proéminent, des sourcils écartés, de grands yeux, un nez camard, des lèvres épaisses, dont l'inférieure est percée, un menton court et brisé ». Voir RĀGĪB, *Actes*, p. 22. Voir aussi GROHMANN A. (1934), « Arabische Papyri aus den Staatlichen Museen zu Berlin », *Der Islam* 22, doc. 7 (l. 2-3), où une description assez précise d'un esclave est donnée dans un document d'une autre nature.

« *Al-jāriya* » : outre ce terme, les manuels pour notaires mentionnent également, pour désigner la femme esclave, « *ama* » et « *waṣīfa* »⁴⁷. C'est « *jāriya* » qui est majoritairement employé dans les actes de vente d'esclaves conservés, « *waṣīfa* » n'apparaissant qu'une fois⁴⁸.

« *Al-nūbiyya al-jins* » : la race nubienne est l'une des races noires dont al-Asyūfī donne la liste⁴⁹. Comme l'a noté J. Heers, là où on est moins accoutumé aux races exotiques, comme à Gênes par exemple, l'indication de l'espèce est souvent générique (noir, nègre ou Maure noir), tandis que dans les pays musulmans on précise plus facilement l'origine géographique, allant jusqu'à distinguer entre les diverses ethnies d'un groupe racial⁵⁰. Les actes de vente en arabe conservés confirment ses propos : à côté des Nubiennes, on trouve, dans les documents du Ḥaram publiés par D. Little et les papyri édités par Y. Rāgīb, une Takrūr (Afrique Centrale ou de l'Ouest), un Saḥartī (Abyssinie), une Damoti (Abyssinie), une Berbère et une Garamante (Fezzan). On peut donc en déduire que, lorsque l'esclave qui fait l'objet d'une vente est décrit comme Nubien, il provient précisément de la Nubie, et que donc cet adjectif n'est pas générique pour tout esclave noir.

La Nubie a toujours été un grand fournisseur d'esclaves, et ce dès les débuts de la conquête musulmane. Premier pays à avoir conclu une trêve concrétisée par un pacte (*baqt*) avec l'islam, elle s'engageait à fournir annuellement, en accord avec ce pacte, entre autres marchandises, 360 esclaves des deux sexes⁵¹ pris parmi ses prisonniers de guerre. Cette livraison connut des hauts et des bas, mais progressivement fut de moins en moins respectée, car les Nubiens ne disposaient plus d'autant de prisonniers et étaient alors obligés de fournir leurs propres nationaux⁵². D'autre part, la Nubie constitua rapidement un obstacle pour le commerce et l'acheminement

⁴⁷ LITTLE, « Six Fourteenth Century », p. 306. En outre, sur le sens « *waṣīf* », voir également MEOUAK M. (2004), *Ṣaqāliba, eunuques et esclaves à la conquête du pouvoir*. Géographie et histoire des élites politiques « marginales » dans l'Espagne umayyade, (Annales Academiæ Scientiarum Fennicæ, Humanoria, 331) Academia Scientiarum Fennica, Helsinki, p. 116-119.

⁴⁸ Dans deux documents d'époque mamelouke (683/1284 et 687/1288), pour être exact, mais qui traitent de la même esclave née à la maison (*muwallada*, P. Berol. inv. 15282). Voir RĀGĪB, *Actes*, nos XII-XIII. Il apparaîtrait aussi dans l'édition d'un autre acte (P. Lond. inv. Or. 4684), mais le document est effacé à cet endroit et il doit s'agir d'une interpolation de Grohmann, reprise par Rāgīb. Voir *ibid.*, n° IX.

⁴⁹ Voir LITTLE, « Six Fourteenth Century », p. 304-305.

⁵⁰ HEERS J. (1981), *Esclaves et domestiques au Moyen Âge dans le monde méditerranéen*, (Pluriel) Fayard, Paris, p. 92, où il donne l'exemple des notaires de Séville, après la *Reconquista*, qui différenciaient entre plusieurs ethnies noires, qu'il s'agisse du Sénégal, du Congo, de la Guinée...

⁵¹ Pour cette convention de non-agression mutuelle conclue en 31/652, voir CUOQ J. (1986), *Islamisation de la Nubie chrétienne : VII^e-XVI^e siècle*, (Bibliothèque d'études islamiques, 9) Geuthner, Paris, p. 9-16 ; LØKKEGAARD F. (1975), « Baqt », in *EP*, vol. I, p. 996. Le mot finit par désigner, par métonymie, une des implications de ce pacte : la livraison annuelle des esclaves par les Nubiens.

⁵² Voir RENAULT F. (1989), *La Traite des Noirs au Proche-Orient médiéval, VII^e-XVI^e siècles*, Librairie orientaliste Paul Geuthner, Paris, p. 87-95.

des esclaves vers l'Égypte. À l'époque mamelouke, la région fut mise au pas sous le règne de Baybars avec un traité conclu en 674/1276, mais le *baqt* fut acquitté, semble-t-il, pour la dernière fois en 712/1312-1313⁵³. La politique de plus en plus intrusive des gouvernants du Caire dans les affaires nubiennes conduisit à une islamisation progressive de ce royaume où les chroniqueurs signalent, à partir du milieu du VIII^e/XIV^e siècle, l'apparition de rois de confession musulmane qui alternèrent dans leur accession au pouvoir, pendant quelques décennies encore, avec des rois chrétiens. Toutefois, l'islamisation du pays allait constituer un frein au commerce des esclaves qui devait désormais s'alimenter au détriment d'autres régions situées plus au sud, à l'est et à l'ouest.

« *Mubāraka* » : litt. Bénie, c'est-à-dire Bénédicte. Ce prénom semble avoir connu un certain succès pour les esclaves noires à l'époque mamelouke, quelle qu'ait été leur religion. C'est en tout cas l'impression que donnent les documents conservés : deux *Mubāraka* apparaissent dans les documents du Ḥaram, l'une Damoti, l'autre Nubienne, toutes deux musulmanes⁵⁴. La version masculine est aussi attestée pour un jeune esclave nubien dans un document de la Geniza daté de 1241⁵⁵. Par contre, pour les époques plus anciennes, les prénoms recensés pour des esclaves nubiennes ont une connotation métaphorique plus prononcée. On note, pour des contractants musulmans, une *Narḥish* (déformation de *Narjis*/Narcisse ?), pour des contractants coptes, une *Iqbāl* (Félicité), sa fille *Dalāla* (Miracle) et le fils de celle-ci *Surūr* (Joie⁵⁶), pour des propriétaires juifs une *Milḥ* (Sel), *Na'im* (Plaisir), *Ḥidḥq* (Dextérité), *Rahaj* (Arsenic), *Sa'āda* (Bonheur)⁵⁷.

« *Al-mar'a* » : une idée générale de son âge doit peut-être être déduite de ce mot (la femme), qui réfère sans doute à une fille nubile, déjà adolescente⁵⁸. Dans certains cas, une précision peut être donnée : adolescent (*murāhiq*), pubère (*bāligh*) ou adulte (*kāmil*)⁵⁹. Lorsque l'esclave était majeur, il devait reconnaître, devant les témoins de la vente, sa condition d'esclave et son appartenance à son maître, mais la pratique montre que cette mention était rarement transcrite dans les actes⁶⁰ ; ce qui n'empêchait pas ceux-ci d'être néanmoins valides.

⁵³ Voir CUOQ, *Islamisation*, p. 80 et 91-92.

⁵⁴ LITTLE, « Six Fourteenth Century », p. 299 et 322.

⁵⁵ GOITEIN, « Slaves », p. 9-10.

⁵⁶ RAĞIB, *Actes*, n° VII et X-XI.

⁵⁷ GOITEIN, « Slaves », p. 8-9 et 11 (documents de la Geniza de la fin du XI^e-fin du XII^e siècle). Sel et arsenic sont employés métaphoriquement pour leur couleur blanche.

⁵⁸ On verra, dans les notes historiques, que l'esclave qui fait l'objet de ce contrat pourrait correspondre à une esclave noire d'environ 14 ans, envoyée par Biagio Dolfin la même année à un membre de sa famille, qui la lui avait commandée. Voir *infra*, p. 298.

⁵⁹ Ces trois cas sont attestés dans les documents du Ḥaram. Voir LITTLE, « Six Fourteenth Century », p. 298, 313, 326.

⁶⁰ *Ibid.*, p. 334.

« *Al-naṣrāniyya* » : la conversion de l'esclave intervenait souvent après la vente, lorsqu'il arrivait dans son environnement de vie permanent. L'esclave musulman, cependant, ne pouvait être vendu à un chrétien ou à un juif. Quant à l'esclave païen vendu à un marchand occidental, il pouvait être baptisé dans le pays d'achat ou à son arrivée à destination, en Europe⁶¹. Ici, le rite n'est pas indiqué, mais on peut supposer qu'elle était copte, comme son propriétaire/vendeur.

L. 5 « *Al-mubra'a min 'uyūb al-raqīq* » : on a l'impression que cet élément vient s'ajouter après la formule relative à la vente légale, qui est normalement suivie du montant de la transaction. Inséré entre ces deux parties, il est trop éloigné du sujet, alors qu'il aurait dû être rattaché à celui-ci à la suite de « *al-ma'lūma baynahumā al-'ilm al-shar'ī* ». On ne trouve cet élément dans aucun des actes de vente d'esclaves conservés. Toutefois, les documents les plus anciens (fin IX^e–fin X^e siècles) précisent de quels vices et défauts l'esclave est ou n'est pas atteint et dont le vendeur libère sa responsabilité à l'égard de l'acheteur⁶². Dans un traité sur le notariat, Abū Naṣr al-Samarqandī⁶³ donne toute une liste des vices susceptibles d'être rencontrés chez les esclaves, que ceux-ci soient cachés ou pas, faisant une distinction entre *al-dā'* (les maladies qui ont des conséquences visibles ou pas) et *al-ghā'ila* (les vices qui sont des défauts non physiques et invisibles à l'œil nu). Dans la première catégorie, il classe toutes les maladies ou dysfonctionnements du corps comme les affections de la rate ou du foie, l'asthme, la toux, les règles irrégulières, la lèpre, l'éléphantiasis, les hémorroïdes, la diarrhée, la cataracte jaune, les calculs aux reins, la hernie, la tendinite, la fistule, la gale, les écrouelles, tandis que les vices, qui caractérisent les esclaves seuls et non les animaux, sont réputés être la propension à la fuite⁶⁴, le vol, la fornication pour l'esclave féminine, pour l'esclave mâle le fait d'être un filou, le pillage des tombes, ou le fait d'être en fuite. Quant à la folie, la possession, l'énurésie, la cataracte, le doigt supplémentaire, le bouchon auditif, le membre estropié, l'héméralopie, la claudication, les cicatrices, les traces de cautérisation, le grain de beauté, il s'agit de défauts (*'ayb*). La simple mention de ces défauts et

⁶¹ VERLINDEN Ch. (1977), *L'Esclavage dans l'Europe médiévale*, vol. II: *Italie – Colonies italiennes du Levant – Levant latin – Empire byzantin*, (Werken uitgegeven door de Faculteit van de Letteren en Wijsbegeerte, 162) Rijksuniversiteit te Gent, Gent, p. 569.

⁶² Parmi les défauts et vices dont l'esclave n'est pas atteint, les documents mentionnent la folie, l'héméralopie, la propension à s'enfuir, un vice dans les parties sexuelles, l'haleine fétide, la grossesse, être objet de demande, libre, objet d'un vol. Parfois, il est précisé que l'esclave est en bonne santé et exempt de tromperie (doc. IV). Le vendeur dégage sa responsabilité pour certains défauts qui sont précisés dans le document : jambes vacillantes, membres contrefaits, cautérisations, cicatrices, canitie, dents arrachées, âge avancé, laideur des mains et des pieds (docs. I, III, VIII), Voir RĀĠIB, *Actes*.

⁶³ AL-SAMARQANDI, *Kitāb al-Shurūt*, p. 167-168.

⁶⁴ L'esclave en fuite ne pouvait faire l'objet d'un contrat de vente. Voir UDOVITCH A. L. (1987), « Les Échanges de marché dans l'islam médiéval : théorie du droit et savoir local », *Studia Islamica* 65, p. 10.

vices permettait au vendeur de se garantir contre toute réclamation postérieure de la part de l'acquéreur à ce sujet. Cela n'empêchait pas ce dernier de se retourner contre le vendeur si un vice caché apparaissait dans les jours qui suivaient, en vertu d'un droit de rescision admis sous certaines conditions⁶⁵. Ainsi, si l'esclave venait à mourir d'une épidémie endéans les 60 jours de la conclusion du contrat de vente, le vendeur s'engageait à restituer l'argent à l'acquéreur⁶⁶. En outre, le droit mālikite, respectueux dans ce cas du droit coutumier, octroyait à l'acquéreur une garantie de trois jours pour les ventes faites en ville contre tout vice, et cette échéance pouvait aller jusqu'à un an s'il s'avérait que l'esclave était atteint de folie ou de lèpre⁶⁷.

Force est de constater que les marchands d'esclaves recouraient parfois, en cette matière, à des pratiques douteuses. Le témoignage le plus ancien que nous possédions à ce sujet est celui d'un médecin chrétien qui rédigea un *vade-mecum* sur l'acquisition des esclaves à destination des consommateurs. Dans le chapitre V, Ibn Buṭlān (m. en 458/1066), qui avait une grande pratique des marchés aux esclaves, donne toute une série de stratagèmes mis en œuvre par les marchands pour truquer un défaut physique⁶⁸. Parmi ceux-ci, citons particulièrement les recettes⁶⁹ censées faire disparaître les marques laissées par des maladies telles que la variole et la lèpre⁷⁰, les tatouages, ou cacher la grossesse⁷¹, ou encore atténuer l'haleine fétide,

⁶⁵ UDOVITCH, « Les Échanges », p. 10. Voir aussi l'avis du mālikite Ibn Ḥabīb (m. en 238/852) sur le droit de rescision en cas de vice caché, dans MEOUAK, *Ṣaqāliba*, p. 142. Pour le statut de l'esclave selon le droit mālikite, on verra prochainement DE LA PUENTE C. (à paraître), *Esclavos, libertos, clientes. La Esclavitud según la doctrina jurídica mālikī*, Madrid (annoncé par M. Meouak dans sa bibliographie. *Ibid.*, p. 264).

⁶⁶ LABIB, *Handelsgeschichte*, p. 328, d'après Pero Tafur.

⁶⁷ BRUNSCHVIG, « 'Abd », p. 27. Voir aussi RAĞIB Y. (1993), « Les Marchés aux esclaves en terre d'Islam », in *Mercati e Mercanti nell'alto medioevo : l'area euroasiatica e l'area mediterranea, Settimane di studio del Centro italiano di studi sull'Alto Medioevo* 40, p. 721-763, p. 760.

⁶⁸ IBN BUṬLĀN al-Mukhtār ibn al-Ḥasan (1991), *Risāla jāmi'a li-funūn nāfi'a fi shirā' al-raqīq wa taqlīb al-'abūd*, in HĀRŪN 'A. M. (éd.), *Nawādir al-makhtūṭāt*, 2 vol., (réimpr.) Dār al-Jīl, Beyrouth, vol. I, p. 381-420. Ce traité a récemment fait l'objet d'une traduction intégrale basée sur l'édition en question avec collation sur le ms. de Berlin, accompagnée d'une introduction et de notes. Voir IBN BUṬLĀN al-Mukhtār ibn al-Ḥasan (2001), *Trattato generale sull'acquisto e l'esame degli schiavi*, a cura di GHERSETTI A., (I cammelli, 13) Abramo, Catanzaro (particulièrement p. 38 pour les précédentes traductions). Pour d'autres traités similaires en Islam, voir MÜLLER H. (1980), *Die Kunst des Sklavenkaufs nach arabischen, persischen und türkischen Ratgebern vom 10. bis 18. Jahrhundert*, Klaus Schwarz, Fribourg.

⁶⁹ IBN BUṬLĀN, *Trattato*, p. 85-93. Voir aussi GHERSETTI A. (2001), « De l'achat des esclaves : entre examen médical et physiognomonie. Le chapitre 46 du *Kitāb ad-Dalā'il* d'Ibn Bahlūl (X^e siècle) », in DÉVÉNYI K. et IVÁNYI T. (éds.), *Essays in Honour of Alexander Fodor on His Sixtieth Birthday*, (The Arabist. Budapest Studies in Arabic, 23) Eötvös Loránd University Chair for Arabic Studies & Csoma de Kőrös Society Section of Islamic Studies, Budapest, p. 83-94.

⁷⁰ Les marques de cautérisation pouvaient être un indice d'une thérapie de la lèpre. Voir RAĞIB, « Les Marchés », p. 731-732.

⁷¹ Il était fortement recommandé de vendre une esclave féminine au moment de ses menstruations. De ce fait, l'acquéreur pouvait être certain que celle-ci n'était pas enceinte, car le droit musulman prévoyait que c'était le maître (le vendeur avant la vente, l'acquéreur après celle-ci) qui était reconnu comme étant le père. Le propriétaire se prémunissait de la sorte contre le maquignon, qui pouvait toujours abuser du bien qui lui

considérée comme un vice rédhibitoire chez la femme, en particulier celle destinée au plaisir⁷². La répétition de ces conseils, dans des traités du même genre postérieurs, montre combien ces pratiques ont été courantes à toutes les époques et que l'acquéreur devait se montrer avisé s'il ne voulait pas être victime de ces entourloupes.

L. 5-6 « *Al-dhahab al-dukāt al-firanjī al-bunduqī al-wāzin* » : le droit musulman précise que le prix doit toujours être exprimé en termes d'espèce et de poids afin d'éviter toute mauvaise interprétation au cas où la devise ne serait pas clairement précisée. Dans les documents du Ḥaram, qui ne concernaient que des parties contractantes musulmanes, la somme était toujours précisée comme étant la devise ayant cours à Damas (« *min al-darāhim al-fidḍa al-wāzina mu'āmalat al-Shām* »), puisque c'est celle-ci qui avait cours à Jérusalem à cette époque. Dans notre cas, on le voit, c'est le ducat vénitien qui est mentionné. Cette devise, qui fut d'abord utilisée pour les transactions internationales avant de l'être comme monnaie de marché locale⁷³, était particulièrement appréciée des marchands musulmans, au grand dam des Mamelouks, qui tentèrent à de multiples reprises de contrer le succès du ducat vénitien par la mise sur le marché de monnaies d'or musulmanes⁷⁴. La régularité de son poids et la qualité de son or avaient fait son succès, à telles enseignes qu'on l'utilisait dans les transactions en se contentant de compter les pièces plutôt que de les peser, comme cela se faisait à l'accoutumée avec les autres monnaies⁷⁵. Malgré sa surestimation par rapport aux monnaies musulmanes comparables, les tentatives de substitution échouèrent toutes jusqu'en 829/1425, lorsque sortit des ateliers de l'hôtel des monnaies l'*ashrafi*, qui devait connaître une période de gloire similaire pendant plusieurs décennies⁷⁶.

était laissé à la vente, et ce dernier contre l'acquéreur. Toutefois, certains marchands usaient de stratagèmes pour cacher la grosseur à ses débuts, trucs et astuces qui sont décrits dans les manuels consacrés à l'achat des esclaves. Voir *ibid.*, p. 731.

⁷² Voir RĀĠĪB, « Les Marchés », p. 746. Chez l'homme, elle était le signe de maladie si elle provenait de l'estomac.

⁷³ Le ducat vénitien, dans son hégémonie en tant que numéraire, fut précédé par le ducat florentin, ce qui explique la précision apportée dans le document. La domination du ducat de Venise est attestée dans les sources musulmanes à partir de l'année 801/1399. Voir BACHARACH J. L. (1973), « The Dinar Versus the Ducat », *International Journal of Middle East Studies* 4, p. 77-96, p. 77 et 81.

⁷⁴ Un an avant la conclusion de ce contrat de vente, en 821/1418, al-Mu'ayyad Shaykh avait fait interdire l'usage du ducat. Comme toujours, cette interdiction ne fut pas suivie de véritable effet. Une monnaie, destinée à remplacer le ducat et dont l'apparition n'est pas mentionnée par les sources, est attestée pour son règne dans les collections numismatiques. Voir *ibid.*, p. 85-86.

⁷⁵ Jere L. Bacharach a démontré que ces deux critères d'appréciation étaient largement surfaits : son poids théorique (3,51 g.) et le pourcentage d'or utilisé étaient loin d'être aussi réguliers qu'on le croyait. *Ibid.*, p. 83 et 93-96.

⁷⁶ *Ibid.*, p. 77.

L. 6 « *Nisf dhālik* » : la mention de la moitié de la somme (*tansīf al-thaman*), immédiatement après avoir donné le montant total du prix à payer, était destinée à éviter la falsification de certains chiffres aisément modifiables (quinze en vingt-cinq, cent en deux cents...) ⁷⁷.

« *Hifẓan li-aṣlihi* » : c'est la formule qui confirme que la mention de la moitié du prix est là pour éviter toute falsification. Au lieu de celle-ci, on trouve généralement « *ta'kīdan li-al-aṣl* ⁷⁸ », mais al-Nuwayrī ⁷⁹ signale la formule suivante : « *al-nisf min dhālik taḥqīqan li-aṣlihi wa taṣṭiḥan li-jumlatihi* » (la moitié de cela, en guise de vérification du document et d'authentification du montant) ⁸⁰.

L. 7 « *Hāll ... bi-mu'āyana shuhūdihi* » : par ces mots, le vendeur reconnaît avoir reçu la totalité du paiement au moment de la conclusion du contrat, reconnaissance (« *i'tirāf* », synonyme ici de « *iqrār* ») qui est renforcée par les témoins ⁸¹ qui attestent avoir assisté à la réception de la somme, attestation qui est d'ailleurs confirmée par la formule employée dans leur témoignage au bas du document.

L. 8 « *Ijāb wa qabūl* » : l'offre et l'acceptation, qui doivent être formulées verbalement par les parties lors de la séance (*majlis*) qui les réunit, sans qu'il y ait de formules consacrées par le droit ⁸², montre, si besoin était, la suprématie de la parole sur l'écrit. « *Tasallama* » : le transfert de propriété ne mentionne pas ici les nouveaux droits de l'acquéreur sur le bien ⁸³.

L. 9 « *Ba'da al-naẓar wa al-ma'rifa wa al-khibra al-nāfiya li-al-jahāla* » : on trouve une formule presque identique dans la portion consacrée par al-Nuwayrī

⁷⁷ Voir GRONKE, « The Arabic Yarkand Documents », p. 467 ; *id.* (1984), « La Rédaction des actes privés dans le monde musulman médiéval : théorie et pratique », *SI* 59, p. 167-168 ; RĀGIB, « La Parole », p. 421. Dans quelques cas, certains notaires poussaient le zèle jusqu'à indiquer le quart du prix (*tarbt'*). Voir *ibid.* On notera que la moitié du prix n'apparaît, dans les actes de vente d'esclaves d'Égypte conservés, qu'à l'époque mamelouke, et dans les actes de vente d'animaux que dans un document daté de 445/1053. Voir RĀGIB, *Actes* (docs. XII-XIII, XXV).

⁷⁸ GRONKE, « The Arabic Yarkand Documents », p. 467.

⁷⁹ AL-NUWAYRĪ Shihāb al-Dīn Aḥmad ibn 'Abd al-Wahhāb (1964-1992), *Nihāyat al-arab fī funūn al-adab*, 32 vol., al-Mu'assasa al-Miṣriyya al-Āmma li-al-Kitāb, Le Caire, vol. IX, p. 11.

⁸⁰ La formule de confirmation n'apparaît à aucun moment dans les actes de vente d'esclaves et d'animaux édités par Little et Rāgib.

⁸¹ Voir LITTLE, « Six Fourteenth Century », p. 308. On trouve un écho de cette formule dans AL-ASYŪṬĪ Shams al-Dīn Muḥammad ibn Aḥmad (1996), *Jawāhir al-'uqūd wa mu'tn al-quḍāt wa al-muwaqqi'tn wa al-shuhūd*, éd. AL-SA'DANI M. 'A. al-Ḥ. M., 2 vol., Dār al-Kutub al-'Ilmiyya, Beyrouth, vol. II, p. 357 (« *wa in kāna al-qabḍ bi-ḥaḍrat al-shuhūd kutiba fī aṣl al-maktūb ba'da qawlihi "qabḍan shar'iyyan" : "bi-ḥaḍra shuhūdihi wa mu'āyanatihim li-dhālika" wa yuzād fī rasm al-shahāda "wa 'āyantu al-qabḍ al-madhkūr fīhi" »*).

⁸² RĀGIB, « La Parole », p. 408.

⁸³ Voir par contre le document 2.

au notariat⁸⁴. Dans les documents du Ḥaram, c'est la formule stéréotypée suivante qui apparaît systématiquement : « *ba'da al-naẓar wa al-ma'rifa wa al-mu'āqada al-shar'iyya* » (après examen, prise de connaissance et accord légal). Par ces mots, l'acquéreur reconnaît avoir examiné le bien acquis, conformément au droit qui lui réserve la possibilité d'inspecter l'objet de la vente (« *khiyār al-ru'ya* »)⁸⁵. L'examen (*naẓar*), la prise de connaissance (*ma'rifa*) et l'expertise (*khibra*) conduisent à la négation de toute ignorance, car tout élément ignoré (*majhūl*) peut conduire à l'annulation de la vente⁸⁶.

« *Wa al-darak fī dhālik haythu yajib shar'an* » : la même formule se trouve chez al-Nuwayrī, mais avec mention de la garantie (*damān*) en cas de revendication⁸⁷. Manque-t-elle ici⁸⁸ ? Le droit légitime à revendication (*darak*⁸⁹) fait référence à la tierce partie. C'est toujours le vendeur qui se porte garant pour cela⁹⁰. Elle garantissait à l'acquéreur que si son droit à la propriété de la marchandise venait à lui être contesté par une tierce partie, il pouvait obtenir réparation auprès du vendeur.

L. 10 « *Al-rasm al-sultānī* » : les documents les plus anciens (papyri et documents de la Geniza) font généralement mention de la rétribution forfaitaire (« *ju'l* ») qui devait être payée par l'acquéreur⁹¹. On sait, par contre, que la vente d'esclaves, comme de toute autre marchandise, était grevée d'une taxe gouvernementale⁹². Outre notre document, certains documents de la Geniza mentionnent explicitement

⁸⁴ AL-NUWAYRI, *Nihāyat al-arab*, vol. IX, p. 25 : « *wa dhālik ba'da naẓarihimā li-jamī' dhālik wa ma'rifatihimā iyyāhu wa iḥāṭatihimā bi-hi 'ilman wa khibratan nāfiyayn li-al-jahāla* » (et cela après avoir examiné tout cela, l'avoir reconnu et en avoir pris une connaissance et une expertise parfaites qui dénie toute ignorance).

⁸⁵ UDOVITCH, « Les Échanges », p. 11.

⁸⁶ *Ibid.*, p. 13 ; GRONKE, « La Rédaction des actes privés », p. 169. La formule est fréquemment employée dans les actes de vente de chevaux d'époque mamelouke. Voir AL-'UMARI, « *Dirāsa li-ba'd wathā'iq tata'allaq bi-bay' wa shirā' khuyūl min al-'aṣr al-mamlūkī* », p. 223-249. Voir aussi DIEM W. (1995), « Vier arabische Rechtsurkunden », *Der Islam* 72, p. 204, pour un relevé d'autres occurrences à la même époque.

⁸⁷ AL-NUWAYRI, *Nihāyat al-arab*, vol. IX, p. 25. Elle était aussi recommandée par AL-SAMARQANDI, *Kitāb al-Shurāt*, p. 167.

⁸⁸ Cette garantie en cas de revendication ne figure que dans le document 4 des actes de vente du Ḥaram édités par LITTLE, « Six Fourteenth Century ». Elle figure cependant dans les documents X-XI (383-384/994), XII (683/1284) et XIII (687/1288) édités par RĀĠIB, *Actes*.

⁸⁹ Pour le sens à donner à ce terme et ses premières occurrences dans les papyri, voir FRANTZ-MURPHY G. (1985), « A Comparison of the Arabic and Earlier Egyptian Contract Formularies, Part II : Terminology in the Arabic Warranty and the Idiom of Clearing/Cleaning », *JNES* 44, p. 105 *sqq.*

⁹⁰ Voir GRONKE M. (1982), « Zur Diplomatie von Kaufverträgen des 12. und 13. Jahrhunderts aus Ardabīl », *Der Islam* 59, p. 72 ; *id.*, « The Arabic Yārkand Documents », p. 470.

⁹¹ La plus ancienne mention de cette rétribution du courtier apparaît dans le premier document publié par Rāġib daté de 261/875 (?). Voir RĀĠIB, *Actes*, p. 6. On la retrouve dans les documents V, VII, et VIII où elle intervient pour la dernière fois. Pour les documents de la Geniza, voir GOITEIN, « Slaves », p. 12. Sur le droit de courtage des maquignons (*nakhkhās*), voir aussi RĀĠIB, « Les Marchés », p. 725.

⁹² Le marché aux esclaves du Caire rapportait annuellement au Sultan 500 dinars de taxe. Voir LABIB, *Handelsgeschichte*, p. 254 (ni la source ni la période considérée ne sont cependant données).

la taxe sur la vente, appelée « *rasm* (ou « *ḥaqq* », ou encore « *wājib* ») *al-sūq* », à charge de l'acquéreur également, ce que Goitein interprète comme le résultat d'une injonction officielle visant à éviter la fraude fiscale⁹³. De nombreux marchands qui importaient des esclaves de Crimée et des contrées joutant la mer Noire, alimentant ainsi les armées du pouvoir mamelouk, en étaient par exemple exempts⁹⁴. Le taux de cette taxe ne nous est malheureusement pas connu. Le fait que cette taxe soit précisée ici semble indiquer que l'esclave ne devait pas figurer parmi les marchandises pour lesquelles le consul vénitien bénéficiait d'une exemption de taxes. L'un de ses privilèges l'autorisait, en effet, à importer en Égypte, et à en exporter, des marchandises pour une valeur égale à 2 000 dinars annuels sans payer de taxes⁹⁵. Comme on le verra⁹⁶, l'esclave en question ne lui était pas destinée personnellement et il n'y avait pas de raison pour qu'il la fasse passer sur ses dépenses privées.

L. 10-11 « *Ṭā'i'ayn mukhtārayn fī ṣiḥḥa minhumā wa jawāz amr* » : cette formule, qui exprime la volition des deux contractants, apparaît ici dans une forme assez complète. Al-Ṭaḥāwī ne recommandait l'usage que du premier terme exprimant la volonté. Mais tous les contrats d'Égypte étudiés par G. Frantz-Murphy contenaient aussi l'expression « sain de corps et d'esprit » (*fī ṣiḥḥa 'aqlihi wa badanihi*)⁹⁷, qui est ici exprimée de manière elliptique. La formule de volition peut aussi être accompagnée de participes marquant l'absence de coercition ou de contrainte, car la coercition et la contrainte sont contraires à la jurisprudence shāfi'ite et ḥanbalite⁹⁸.

Témoignages : les témoins, au nombre minimum de deux, sont tenus d'écrire leur témoignage afin de faire en sorte qu'aucun espace vierge entre celui-ci et la fin de l'acte ne soit laissé, et ceci de manière à éviter tout ajout postérieur⁹⁹. On voit qu'ici ce n'est pas le cas et qu'au contraire, les témoins se sont efforcés d'approcher le plus possible du bord inférieur de la feuille, comme s'ils avaient voulu qu'aucune addition n'intervînt après leurs témoignages. On notera la délimitation qui est faite

⁹³ GOITEIN, « Slaves », p. 12. Voir aussi RĀĠIB, « Les Marchés », p. 727.

⁹⁴ LABIB, *Handelsgeschichte*, p. 85 et 259-260.

⁹⁵ ASHTOR, *Levant Trade*, p. 414.

⁹⁶ Voir *infra* p. 298.

⁹⁷ FRANTZ-MURPHY (1989), « A Comparison », p. 100. On notera cependant que la formule de volition, sous une forme courte ou plus complète comme ici, ne figure dans aucun des actes de vente du Haram (LITTLE, « Six Fourteenth Century »), ni dans aucun des actes de vente de chevaux d'Égypte (AL-'UMARI, « Dirāsa »). Elle n'est indiquée que dans un des documents concernant les esclaves et édités par RĀĠIB, *Actes*, doc. XIII (687/1288, où il faut corriger la lecture l. 13 : *fī ṣiḥḥa minhumā wa jawāz wa ṭaw'an* [recte *wa jawāz amr ṭaw'an*]), mais figure déjà en 445/1053 dans un acte de vente d'une moitié de jument et d'une moitié de poulain (doc. XXV). Voir également DIEM, « Vier arabische Rechtsurkunden », p. 249, pour un exemple de formule particulièrement complète et le relevé d'autres occurrences.

⁹⁸ FRANTZ-MURPHY (1989), « A Comparison », p. 100.

⁹⁹ RĀĠIB, « La Parole », p. 420 ; LITTLE, « Six Fourteenth Century », p. 309.

au moyen d'un trait vertical sur toute la hauteur du témoignage, à gauche pour le témoin signant à droite, et à droite pour celui signant à gauche, technique qui se vérifie dans le document 2¹⁰⁰.

Les témoins qui ont signé ce document sont identiques à ceux qui figurent dans le document 2¹⁰¹. Le premier, dont le témoignage est écrit à gauche, est aussi sans doute le notaire qui a rédigé l'acte. C'est de nouveau lui qui a prêté sa main pour la rédaction du document 2, comme nous le verrons, où il a notamment authentifié une correction et ajouté une quittance. Le *ductus* de sa *nisba* prête à plusieurs interprétations. Al-Dhahabī signale trois lectures possibles¹⁰² : *al-Raba'ī*, ou *al-Rab'ī* ou *al-Rīghī*. J'avais initialement retenu la première¹⁰³, mais en lisant le texte d'al-Dhahabī, j'ai acquis la conviction qu'il fallait plutôt lire *al-Rīghī*. Cet auteur précise en effet que cette *nisba* était portée par un important cadī d'Alexandrie, Abū Muḥammad 'Abd Allāh ibn Ibrāhīm al-Rīghī (mort en 645/1247), et dont la descendance directe et collatérale a donné de nombreux historiens et traditionnistes¹⁰⁴. Au cours de son passage par cette ville, en 1326, Ibn Baṭṭūṭa rapporte qu'il lui fut donné de rencontrer l'un de ces descendants, le cadī Fakhr al-Dīn Aḥmad ibn Muḥammad al-Rīghī¹⁰⁵ (m. 766/1365). L'illustre voyageur ajoute que son ancêtre tirait son nom de la tribu dont il était originaire : les Banū Rīgha, qui appartiennent au groupe des Maghrāwa (Algérie actuelle). Rīgh ou Rīgha est une localité qu'al-Idrīsī¹⁰⁶ situe à deux journées de marche de Milyāna, et Yāqūt¹⁰⁷ à proximité de la forteresse des Banū Ḥammād. Ce dernier précise que c'est également le nom donné au plus petit des deux *Zāb* au Maghreb (région du Sahara algérien actuel¹⁰⁸) et que le terme en question signifie « terrain salsugineux » en berbère. Il semble que ce soit cette dernière qui soit la

¹⁰⁰ On peut observer ce trait dans un document du Ḥaram (daté de 796/1394). Voir LITTLE D. P. (1985), « Haram Documents Related to the Jews of Late Fourteenth Century Jerusalem », *Journal of Semitic Studies* 30, p. 370.

¹⁰¹ Ils apparaissent aussi comme témoins dans le document 12 de la même *busta*. Voir BAUDEN, « The Mamluk Documents », p. 154 (n° XV).

¹⁰² AL-DHAHABĪ Shams al-Dīn Muḥammad (1962), *Al-Mushtabih fī al-rijāl: asmā'ihim wa ansābihim*, éd. AL-BIJAWĪ 'A. M., Dār Iḥyā' al-Kutub al-'Arabiyya, Le Caire, p. 306.

¹⁰³ BAUDEN, « The Mamluk Documents », p. 152.

¹⁰⁴ Voir AL-ZABĪDĪ Muḥammad Murtadā (1965-), *Tāj al-'arūs min jawāhir al-qāmūs*, éd. FARRĀJ 'A. A., Matba'at Ḥukūmat al-Kuwayt, Koweit (réimp. anas. Dār al-Fikr, Beyrouth), s. v. — ديج.

¹⁰⁵ IBN BAṬṬŪṬA Shams al-Dīn Muḥammad (1982), *Voyages*, tr. DEFREMERY C. et SANGUINETTI B. R., introduction et notes de YERASIMOS S., 3 vol., François Maspero, Paris, vol. I, p. 97 (avec une anecdote concernant l'aïeul de Fakhr al-Dīn, qui fut, semble-t-il, l'ancêtre éponyme de la famille à Alexandrie); *id.* (1995), *Voyages et périples*, in CHARLES-DOMINIQUE P., *Voyageurs arabes*, (Bibliothèque de la Pléiade) Gallimard, Paris, p. 385.

¹⁰⁶ AL-IDRĪSĪ Abū Ja'far Muḥammad (1989), *Nuzhat al-mushtāq fī ikhtirāq al-afāq*, 2 vol., 'Ālam al-Kutub, Beyrouth, (réimp. de l'éd. de l'ISMEO, Rome, 1970-1984), vol. I, p. 254.

¹⁰⁷ YĀQŪṬ ibn 'Abdallāh al-Rumī al-Ḥamawī (1979), *Mu'jam al-buldān*, 5 vol., Dār Iḥyā' al-Turāth al-'Arabī, Beyrouth, vol. III, p. 113 (s.v. *Rīgh*) et 123 (s.v. *al-Zāb*).

¹⁰⁸ Voir CÔTE M. (2004), « Al-Zāb », in *EP*, vol. XI, p. 395-397.

bonne localisation, mais la tribu a donné son nom au toponyme, et non l'inverse¹⁰⁹. Plusieurs membres de cette famille sont effectivement mentionnés dans les sources d'époque mamelouke, mais leur *nisba* a souvent été mal interprétée par les éditeurs de ces textes qui donnent systématiquement al-Raba'ī¹¹⁰. L'un d'entre eux apparaît encore en l'an 800/1397 comme *cadi* d'Alexandrie¹¹¹. À cet égard, il est intéressant de constater que si notre lecture de la *nisba* est correcte, ce personnage, issu d'une famille de lettrés qui donna notamment de nombreux *cadis*, apparaît non seulement comme premier témoin dans trois des documents conservés à Venise, mais bien plus comme notaire, puisqu'il s'avère qu'ils sont tous trois de sa main. Sachant que la profession de témoin juré (« *shāhid 'adl* ») pouvait jouer le rôle de stage préparant à la magistrature¹¹², on comprend mieux pourquoi un représentant de cette famille remplit cette fonction, ainsi que celle de notaire¹¹³.

Le nom du deuxième témoin pose plus de problèmes. Le *ductus* de son patronyme, bien que nettement visible dans les trois documents où il apparaît comme second témoin, ne permet guère d'interprétation (*alif/lām*, 'ayn/*ghayn*, *lām/kāf*). J'ai d'abord pensé, sans grande conviction, à Ismā'īl écrit de manière abrégée, mais je crois qu'il faut plutôt interpréter la première lettre, malgré sa hauteur relative, comme un *yā'*. Il est alors possible que le nom doive être lu Ya'lā, même si la terminaison du mot ne me convainc pas (on ne remarque pas de courbe significative devant indiquer le passage au *yā'* final). Dans l'état actuel des choses, j'ai préféré ne rien proposer comme lecture définitive dans le texte et la traduction. La *nisba* est aussi clairement tracée et laisse place à peu de lectures. Je propose al-Rawḍī¹¹⁴, même si ici aussi le *yā'* final semble faire défaut.

« *‘Āyantū qabḍ al-thaman* » : outre le témoignage et l'identification (*ta'rīf*), les deux témoins ont précisé qu'ils avaient vu la prise de possession du prix. En d'autres termes, ils ont assisté à l'ensemble de la transaction, et non pas seulement à la conclusion du contrat¹¹⁵.

Dans la marge : cette inscription ne peut être interprétée que comme une injonction, à cause de la formule « *in shā'a allāh ta'ālā* » et du *lām* qui introduit le verbe. La

¹⁰⁹ LEWICKI T. (1986), « Maghrāwa », in *EP*, vol. V, p. 1171 (le *wādī Rīgh* tire son nom de la tribu en question et est situé entre le Zāb et Ouargla).

¹¹⁰ La situation se complique du fait qu'une famille al-Raba'ī existait également à Alexandrie à la même époque.

¹¹¹ Tāj al-Dīn al-Rīghī al-Mālikī. Sur lui, voir IBN ḤAJAR AL-'ASQALĀNI Ḥmad ibn 'Alī (1992), *Dhayl al-durar al-kāmina*, éd. DARWISH 'A., Ma'had al-Makhṭūṭāt al-'Arabiyya, Le Caire, p. 67 (l'éd. donne la lecture al-Raba'ī).

¹¹² TYAN, *Histoire de l'organisation*, p. 250 ; CAHEN C. (1970), « À propos des *shuhūd* », *SI* 31, p. 78.

¹¹³ Les témoins jurés pouvaient aussi jouer ce rôle et certains exerçaient cette activité dans les *foundouqs*. Voir LABIB, *Handelsgeschichte*, p. 173-174.

¹¹⁴ Non attesté dans AL-DHAHABI, *Al-Mushtabih* ; IBN MĀKULĀ, *al-Ikmāl* et IBN ḤAJAR AL-'ASQALĀNI, *Tabṣīr al-muntabih*.

¹¹⁵ Voir LITTLE, « Six Fourteenth Century », p. 320.

lecture proposée (« *li-yunsakh* ») est la plus plausible¹¹⁶. En revanche, la présence de ce qui ne peut être lu que comme un *mīm* à la fin du verbe, avant la jonction avec l'*alif* de « *in* », me pousse à proposer une lecture alternative : « *li-yusakhkham* ». Le verbe « *sakhkhama* » est répertorié par Dozy¹¹⁷ pour le sens de « noircir », avec un emploi péjoratif dans l'exemple cité¹¹⁸. Or, il signifie bien « noircir du papier », en général, et peut donc être assimilé à copier. La traduction ne varie donc pas. À mon corps défendant, je dois reconnaître qu'à ma connaissance, aucune attestation de ce verbe n'a été relevée jusqu'à présent sur des documents, quelle que soit la période considérée¹¹⁹.

La présence de cette injonction indique que le document conservé était considéré comme l'original¹²⁰, pour lequel nous savons qu'il était remis entre les mains de l'acquéreur et non du vendeur¹²¹. La copie qui devait en être tirée était peut-être destinée au notaire ou au juge pour archivage.

Verso :

Cette note holographe de l'acquéreur, le consul Biagio Dolfin, n'avait d'autre but que de permettre d'identifier rapidement le contenu du document après qu'il eut été roulé et plié. De cette manière, celui-ci pouvait alors être retrouvé aisément en cas de nécessité. Cette pratique avait également cours en Orient, pour les mêmes raisons d'archivage, comme en témoignent certains documents conservés¹²². On peut également se demander si le consul était à même de lire l'arabe.

À ce stade, il me paraît utile de comparer le formulaire de ce document avec celui d'autres de même nature, puisqu'il est maintenant établi que nous disposons d'un échantillon représentatif de 20 actes de vente d'esclaves pour une période qui s'étend de la moitié du III^e/IX^e siècle au début du IX^e/XV^e siècle et pour une zone géographique limitée (Égypte et Jérusalem). Pour mener à bien cette comparaison, j'ai adopté comme base de travail le formulaire donné par al-Asyūfī et traduit par D. Little¹²³.

¹¹⁶ La lecture « *li-yusajjal* » (« qu'il soit enregistré ! »), qui apparaît sur un document de 841/1438, doit être rejetée. Voir RICHARDS D. S. (1972), « Arabic Documents from the Karaite Community in Cairo », *Journal of the Economic and Social History of the Orient* 15, p. 156.

¹¹⁷ DOZY R. (1881), *Supplément aux dictionnaires arabes*, 2 vol., E.J. Brill, Leyde, vol. I, p. 639, s. v.

¹¹⁸ La citation est tirée des *Prolégomènes* d'Ibn Khaldūn (« *wa lam nara an nusakhkhim awraq al-kitāb bi-dhikr madhāhib kufrihim* » : « nous ne consentions pas à noircir (salir) les pages de ce livre en rapportant les rites de leur mécréance »).

¹¹⁹ Je tiens à exprimer ma gratitude à Geoffrey Khan pour l'avis éclairé qu'il m'a donné à propos de ce passage.

¹²⁰ Dans les actes de vente d'esclaves publiés par Rāgīb, on ne note aucune injonction de ce type, mais le doc. VIII (367/977) comporte نقلت. RĀGĪB, *Actes*, p. 21, a lu ثبتت (« enregistré »), mais le *ductus* ne laisse aucun doute quant à la lecture proposée. Il faut donc traduire « copié », copie ayant été établie à partir de l'original en question.

¹²¹ RĀGĪB, « La Parole », p. 416.

¹²² Voir, par exemple, LITTLE, « Six Fourteenth Century », p. 320-321, 324.

¹²³ *Ibid.*, p. 300-301.

Cet auteur égyptien écrivait en 889/1484, quelques décennies après la rédaction de notre document et un peu moins d'un siècle après celle des documents du Ḥaram. Les documents édités par Y. Rāḡib¹²⁴ apparaissent dans le tableau afin de permettre une comparaison diachronique du formulaire¹²⁵. Mon but ici est de faire ressortir l'évolution qu'a pu subir le formulaire des actes de vente d'esclaves, et non pas de procéder à une vérification de l'adéquation de celui-ci avec celui recommandé par les ouvrages de *shurūt* conservés, toutes époques et toutes zones confondues. On peut en effet considérer que le formulaire donné par al-Asyūṭī représente, pour l'époque de notre document, le modèle le plus élaboré, qui est aussi le résultat d'une longue évolution. Il va de soi que des différences de formulation pour une clause donnée, ce qui ne peut qu'être normal étant donné le laps de temps pris en compte, ne peuvent être relevées dans un tel tableau. L'essentiel est de savoir si une clause est attestée, quelle qu'ait été la formulation en usage à cette époque. J'ai respecté l'ordre des clauses donné, qui peut cependant varier d'un acte à l'autre, ainsi que les lettres attribuées à celles-ci par Little, en ajoutant toutefois des chiffres et des symboles lorsqu'une même clause pouvait contenir plusieurs éléments.

- A. Mention des parties (acquéreur et vendeur).
- B. Vente conclue par eux-mêmes (1) ou par l'intermédiaire d'un mandataire (2), ou l'un par lui-même et l'autre par l'intermédiaire d'un mandataire (3).
- C. Mention du bien et s'il est vendu en totalité (1) ou en partie (2).
- D. Si le bien est en possession du vendeur (1), ou mis en vente de sa part (2), ou vendu sans son consentement jusqu'à la consommation de la vente (3).
- E. Description du bien (race (1), description physique (2, couleur seule *), religion (3), âge (4), nom (5)).
- F. Mention du prix (1) avec la moitié (*) et si le montant est dû (2), retardé (3) ou reçu (4) avec quittance (°).
- G. Mention du fait que l'acquéreur a vu le bien et en a pris connaissance et que l'accord est conclu selon la loi.
- H. Réception, délivrance ou cession.
- I. Séparation physique des parties avec satisfaction mutuelle (1), ou stipulation du droit d'option en cas de défaut (2).
- J. En ce cas, mention de la garantie d'indemnité pour l'acquéreur.
- K. Connaissance légale par les deux parties cocontractantes de ce qu'elles ont conclu.
- L. La date.

¹²⁴ Seuls les actes de vente d'esclaves publiés par celui-ci sont pris en considération, à l'exclusion donc des animaux, et ce malgré l'équivalence de ces deux biens dans l'esprit des juristes.

¹²⁵ La comparaison avec des ouvrages de notariat ne peut être que synchronique, en d'autres termes elle n'est utile que si l'ouvrage pris comme base est de la même époque et concerne la même région que le document dont le formulaire fait l'objet de cette comparaison. Voir HALLAQ W. B. (1995), « Model *Shurūt* Works and the Dialectic of Doctrine and Practice », *Islamic Law and Society* 2, p. 128.

À l'exception des clauses pour lesquelles un choix multiple est indiqué par un chiffre, l'absence est notée dans le tableau au moyen du signe « - » tandis que la présence l'est au moyen du signe « x ». Dans le commentaire qui suivra, il est fait référence aux documents par le chiffre romain apparaissant dans la première colonne.

	Date (réf.)	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L
I	257/871 (Rāḡib, I)	x	1	1	-	2	1 + 4	-	x	-	-	-	x
II	261/875 ? (Rāḡib, II)	x	1	1	-	1, 2*, 5	1 + 4	-	x	-	-	-	x
III	280/893 (Rāḡib, III)	x	1	1	-	1, 2, 5	1 + 4	-	x	-	-	-	x
IV	282/895 (Rāḡib, IV)	x	1	1	-	2*	1 + 4	-	x	-	-	-	x
V	283/896 (Rāḡib, V)	x	1	1	-	1, 2*, 5	1 + 4	-	x	-	-	-	x
VI	310/922-3 (Rāḡib, VI)	x	1	1	-	1, 2*	1	-	-	-	-	-	x
VII	355/966 (Rāḡib, VII)	x	1	1	-	1, 5	1 + 4	-	x	-	-	-	x
VIII	367/977 (Rāḡib, VIII)	x	1	1	1	1, 2, 5	1 + 4	-	x	1	-	-	x
IX	372/983 (Rāḡib, IX)	x	1	1	-	1, 2*, 3	1 + 4	-	x	-	-	-	x
X	383/994 (Rāḡib, X)	x	1	1	-	1, 2*, 3, 4, 5	1 + 4°	-	x	1	x	-	x
XI	384/994 (Rāḡib, XI)	x	1	1	-	1, 2*, 3, 4, 5	1 + 4°	-	x	-	x	-	x
XII	683/1284 (Rāḡib, XII)	x	3	2	1	1, 3, 5	1* + 4	x	x	-	x	-	x
XIII	687/1288 (Rāḡib, XIII)	x	3	1	1	1, 2, 4, 5	1* + 4	x	x	-	x	x	x
XIV	783/1381 (Little, 3)	x	1	1	-	1, 3, 5	1* + 4	x	x	1	-	-	x
XV	784/1382 (Little, 4)	x	1	1	1	1, 3, 5	1* + 4	x	x	1	x	-	x
XVI	784/1382 ? (Little, 2)	x	1	1	1	1, 3, 4	1* + 4	x	-	1	-	-	x
XVII	787/1385 (Little, 1, r°)	x	1	1	1	1, 3, 4, 5	1* + 4	x	x	1	-	-	x
XVIII	788/1386 (Little, 1, v°)	x	1	1	-	1, 3, 4, 5	1* + 4°	x	x	1	-	-	x
XIX	795/1393 (Little, 5)	x	3	1	-	1, 3, 4, 5	1 + 4°	x	x	1	-	-	x
XX	822/1419 (Bauden, 1)	x	1	1	1	1, 3, 4, 5	1* + 4	x	x	-	x	x	x

Ce tableau permet de relever plusieurs faits intéressants :

1) On notera d'emblée que même si le droit prévoyait que l'esclave est comparable à n'importe quel bien, et qu'à ce titre il peut être vendu en tout ou en parties, la seconde possibilité est rarement attestée par les documents conservés (C, XII). Une telle pratique ne pouvait sans doute survenir qu'à l'intérieur d'une même famille, comme c'est d'ailleurs le cas dans le document en question¹²⁶.

2) Savoir si le bien vendu était bien la propriété du vendeur (D) ne semble pas avoir été une clause ressentie comme requise dès le départ. La première attestation (doc. VIII) remonte à la fin du iv^e-x^e siècle et ce n'est que sporadiquement qu'elle figure ensuite dans les documents postérieurs. Il semble bien que sa mention était laissée à la libre appréciation du notaire.

¹²⁶ C'est aussi le cas avec le doc. XIX (l'esclave fut hérité par plusieurs membres d'une même famille). Voir n. 44.

3) S'agissant de la description du bien (E), on remarque que l'indication de la race semble être considérée comme un prérequis, puisqu'elle figure dans la majorité des documents. Par contre, les actes les plus anciens (docs. I-XI, jusqu'à la fin du IV^e/X^e siècle) ne donnent pas vraiment une description physique (elle se limite généralement à la couleur de la peau), mais on peut s'en faire une idée précise malgré tout dans la clause de décharge de la responsabilité du vendeur vis-à-vis de l'acquéreur en ce qui concerne les défauts visibles (ceux-ci concernent souvent la vieillesse, les cicatrices, les membres contrefaits, les jambes vacillantes, la canitie, les dents arrachées...), et ce après avoir garanti que l'esclave n'est pas entaché de vices qui sont nommés (folie, héméralopie, tendance à la fuite, vice dans les parties sexuelles, objet de réclamation, absence de liberté, pas l'objet d'un vol, plus rarement haleine fétide, grossesse)¹²⁷. À partir de l'époque mamelouke, la description physique, si peu attestée auparavant (docs. I, III, VIII), à l'exception de la décharge de responsabilité caractéristique dont je viens de faire mention, disparaît complètement. Il semble donc que, dans un premier temps, la description minimale d'un esclave consistait à en donner la race, la couleur de la peau ou une description physique plus ou moins complète et enfin le nom. À l'époque mamelouke, les habitudes ont évolué, si bien que les éléments principaux requis sont la race, la religion, l'âge et le nom. Les documents X-XI, à la charnière entre les deux groupes, sont les seuls à respecter presque à la lettre la description requise par al-Asyūfī.

4) Dans la clause F, la mention de la moitié du prix de vente (*tansīf al-thaman*), destinée à éviter toute falsification de ce dernier, en dépit de sa présence dans certains papyri d'autres natures, ne peut pas être considérée comme une condition requise par les notaires aux époques les plus anciennes et semble ne s'être imposée qu'à partir de l'époque mamelouke, ou peut-être dans le laps de temps séparant le dernier document d'époque fatimide du premier d'époque mamelouke (docs. XI-XII). À une exception près (doc. XIX), il est fait un usage systématique de cette technique anti-fraude à l'époque tardive.

5) Le même constat s'impose pour la clause G qui prévoit que l'acquéreur déclare avoir vu et examiné le bien et que l'accord entre les deux parties est conclu légalement. Cette clause ne figure que dans les documents remontant à l'époque mamelouke.

6) La clause de séparation physique entre les deux contractants (« *al-tafarruq bi-al-abdān* ») (I) qui, pour certaines écoles juridiques, peut aussi être simplement verbale (« *bi-al-aqwāl* »), avait des implications juridiques essentielles : dès la sépara-

¹²⁷ Dans les actes de vente d'esclaves rédigés dans les villes italiennes, on remarque que le marchand se portait aussi garant de ce que l'esclave était dénué de défauts physiques ou, s'il s'agissait d'une femme, d'être enceinte. La découverte tardive par l'acquéreur de ce que l'esclave était enceinte lui donnait le droit à récupération du prix payé. Voir PHILLIPS W. D. (1985), *Slavery from Roman Times to the Early Transatlantic Trade*, University of Minnesota Press, Minneapolis, p. 100.

tion intervenue¹²⁸, la transaction était réputée achevée et irrévocable, exception faite d'une fraude ou d'un défaut, et le contrat réputé exécuté¹²⁹. Pour les shāfi'ites et les ḥanbalites, la faculté d'option d'annulation (*khiyār al-majlis*) était toujours possible tant que les parties ne s'étaient pas séparées¹³⁰. Historiquement, la formule qui note la séparation physique des parties est typiquement musulmane, puisqu'elle n'est pas attestée dans les traditions juridiques antérieures¹³¹. En outre, on avait déjà observé qu'elle est peu présente dans les documents égyptiens¹³², ce qui permet d'expliquer son absence dans notre document, mais aussi dans la majorité des actes de même nature provenant d'Égypte : elle n'y est attestée que dans deux documents, à partir de la seconde moitié du IV^e/X^e siècle (docs. VIII et X), et à l'époque mamelouke, où elle est utilisée de manière systématique à Jérusalem uniquement.

La formule de séparation devait normalement être suivie de termes exprimant la satisfaction mutuelle des deux parties eu égard à la vente ('*an tarādin*), mention que recommande pourtant le *shurūṭī* égyptien al-Ṭaḥāwī (m. 321/933)¹³³, mais qui fait tout autant défaut dans les documents originaux de cette zone que la formule qu'elle devait accompagner.

7) La garantie d'indemnité, en faveur de l'acquéreur (J), en cas de revendication de la part d'une tierce partie (*damān al-darak*), est attestée dans 6 documents (docs. X-XIII, XV, XX), dont 4 qui se suivent chronologiquement. Pour les actes plus anciens, la décharge de responsabilité du vendeur pour certains défauts (voir point 2 *supra*) ne peut être considérée comme équivalente à cette clause. À l'époque mamelouke, on remarque qu'elle est peu usitée à Jérusalem.

8) Enfin, la formule attestant que les deux parties ont conclu l'accord en toute connaissance de cause, de leur propre volonté, sains de corps et d'esprit et en état de capacité juridique (clause K) ne figure que dans deux documents mamelouks rédigés en Égypte (docs. XIII et XX). Avant cette époque, elle ne semble pas avoir été utilisée fréquemment dans les actes de vente d'esclaves.

Pour terminer, je voudrais préciser qu'à une exception près (voir n. 31), tous les documents antérieurs à l'époque mamelouke considérés commencent par la formule « *hādḥā mā ishtarā* », alors qu'à partir de la fin du VIII^e/XIV^e siècle, on ne trouve que

¹²⁸ Dans les marchés, la séance est réputée rompue dès que l'une des parties s'éloigne et n'entend plus la voix de l'autre. Voir RĀGIB, « La Parole », p. 412.

¹²⁹ UDOVITCH, « Les Échanges », p. 11.

¹³⁰ RĀGIB, « La Parole », p. 414. FRANTZ-MURPHY, « A Comparison », p. 104, parle plutôt des ḥanbalites et des ḥanafites, mettant les shāfi'ites dans le même groupe que les mālikites.

¹³¹ FRANTZ-MURPHY (1989), « A Comparison », p. 102.

¹³² *Ibid.*, p. 104. M. Gronke avait noté d'autres exemples de contrats où cette clause est absente. Voir GRONKE, « La Rédaction des actes privés », p. 170.

¹³³ FRANTZ-MURPHY G. (1988), « A Comparison of Arabic and Earlier Egyptian Contract Formularies, Part III: The Idiom of Satisfaction », *JNES* 47, p. 109-110. L'auteur précise que la formule arabe en question existait en dehors de l'Égypte et avant la conquête arabe.

« *ishtarā* ». On peut donc en déduire qu'il s'agit là d'une évolution supplémentaire qui se marque soit à l'époque mamelouke, soit dans la période intermédiaire pour laquelle aucun document n'a malheureusement été conservé (fin IV^e/X^e siècle – fin VII^e/XIII^e siècle).

Pour conclure cette partie de notre analyse, on peut dire que notre acte, dans son formulaire et son vocabulaire, correspond *grosso modo* aux documents presque contemporains et de même nature provenant du Haram. Les différences se notent particulièrement : 1°) dans l'absence de formule attestant de la séparation physique et de satisfaction mutuelle dans notre acte ; 2°) dans la présence de la formule de la garantie d'indemnité dans celui-ci, alors qu'elle est absente dans les actes du Haram. On assiste aussi, comme on l'a vu, à une complication progressive du formulaire de l'acte de vente d'esclave, complication qui semble être intervenue dans le laps de trois siècles pour lequel aucun document n'a été conservé. Mais on note également une remarquable continuité, sur plus de cinq siècles, du formulaire standard pour ce type d'acte.

La comparaison avec le formulaire-type recommandé par al-Asyūṭī confirme les conclusions auxquelles D. Little était arrivé¹³⁴ : il correspond en gros à celui fourni par ce dernier, malgré son exhaustivité. Les documents montrent donc, d'une part, que dans la pratique plusieurs éléments étaient passés sous silence en vertu d'accords tacites entre les deux parties (comme l'identification complète de celles-ci, ou la description du bien), d'autre part que les notaires n'étaient pas tenus de se plier aux recommandations stylistiques des ouvrages de *shurūt*, pour autant qu'ils exprimasent *ex professo* les intentions des contractants et la nature de leurs obligations¹³⁵. Il leur était donc licite de prendre quelques libertés à l'égard des modèles proposés, à condition que leur document respectât les règles légales en vigueur.

F. Notes historiques

Dans les lignes qui suivent, je m'efforcerai de commenter les points les plus importants liés à ce document pour l'histoire de l'esclavage en Égypte et à Venise, en me basant sur les études qui lui ont été consacrées pour ces deux contrées. Effectivement, notre document donne l'opportunité non seulement de mieux comprendre le commerce des esclaves en Orient, et en Égypte en particulier, mais surtout d'éclairer d'un jour nouveau le commerce qui s'était installé entre ce pays et les villes marchandes d'Italie, ainsi que les méthodes d'acquisition par des Européens à l'étranger.

¹³⁴ LITTLE, « Six Fourteenth Century », p. 334-335.

¹³⁵ GRONKE, « La Rédaction des actes privés », p. 164.

La note ajoutée par Biagio Dolfin au verso du document permet, au-delà de sa fonction d'archivage, de retracer la fin que cette esclave connut. Il est attesté que les ressortissants étrangers, qui étaient appelés à séjourner un certain temps en terre d'islam, avaient à leur service des domestiques, généralement Européens. Toutefois, peu de femmes européennes libres apparaissent dans les documents d'archives relatives aux échelles levantines ou barbaresques, et celles qui y figurent sont en réalité majoritairement des veuves d'aubergistes ou de vieilles femmes. Cela laisse sous-entendre que les esclaves féminines qu'ils acquéraient au cours de leur séjour jouaient essentiellement le rôle de concubines en l'absence de leur épouse¹³⁶. On est en droit de se demander si ce devait être aussi le cas pour la Mubāraka de notre document. Grâce à son testament qui a été conservé, on sait que Biagio Dolfin laissa à sa mort, en 1420, un an après cette acquisition, deux esclaves : un Giacomo et une Nastasia¹³⁷. Selon ses dernières volontés, le premier devait être libéré après quatre années de service dans la maison de son neveu, la seconde après 6 années de service dans la maison de sa veuve¹³⁸. Il faut sans doute se garder d'identifier cette Mubāraka avec la Nastasia en question, et plutôt considérer que l'esclave acquise par Dolfin était en fait destinée à un membre de sa famille à Venise. Les marchands recevaient souvent, avant leur départ pour le Levant, des lettres de commissions pour l'achat d'esclaves, dans lesquelles des indications assez précises étaient données¹³⁹.

¹³⁶ ASHTOR, *Levant Trade*, p. 408.

¹³⁷ En 1401, Biagio Dolfin avait déjà acheté une esclave bosniaque de 27 ans pour le prix de 52 ducats. Son nom était Stoilana-Maria. Voir PEDANI, « The Mamluk Documents », p. 140, n. 23. Au moment de son décès, elle devait avoir été revendue ou était elle-même déjà décédée, puisqu'elle n'est pas mentionnée dans son testament.

¹³⁸ ASVe, *Commissarie miste*, b. 180, perg., 27 Aprile 1420. On parle dans ce cas d'affranchissement à temps. Sur l'affranchissement à Venise, voir VERLINDEN, *L'esclavage*, p. 696-704.

¹³⁹ Voir PEDANI, « The Mamluk Documents », p. 141-142 (lettre de Marco Morosini, ASVe, *Commissarie miste*, b. 181, fasc. XV, lettere, d), 11. Gennaio 1418 et une autre, *ibid.*, Dicembre). Je traduis ici ces deux lettres telles qu'elles sont citées par M. P. Pedani, *ibid.*, étant donné qu'elles sont en vénitien : Lettre du 11 janvier 1418 : « Ayant grand besoin d'un jeune esclave, puisqu'il n'en est pas venu cette année de Tana et que je n'ai pas de chance avec ceux de Slavonie, vu que le dernier s'est enfui, je décide de changer, c'est-à-dire d'avoir ce nègre. Mais je vous prie, avec l'aide de *ser* Orso, d'essayer de m'en envoyer un entre 12 et 14 ans environ, qui ait bon aspect et, surtout, qui ait de bons membres et qui soit raisonnable, et [qui n'ait] pas de ces jambes maigres comme en ont la plupart, parce que ceux-ci n'ont aucune énergie. *Ser* Zuanne m'a donné bon espoir que vous me le trouverez rapidement et de la sorte je vous prie de me l'envoyer dès que possible, en payant le prix qui vous plaira ». On considère généralement que le *terminus ad quem* de l'exportation d'esclaves au départ de Tana était 1410, mais VERLINDEN, *L'esclavage*, p. 948, a démontré que le commerce d'esclaves à destination de Venise au départ de Tana avait continué bien au-delà de cette date. Cette lettre de commission s'ajoute aux éléments mis en avant par cet auteur, mais montre également que cette source commençait bien à se tarir. Lettre de décembre 1418 : « Je vous fais savoir que, pour éviter la mélancolie [*i.e.* la mauvaise humeur] à nos marins, j'ai donné ordre à *ser* Zuanne Morosini, mon gendre, qui était sur les galères en question, de faire tout son possible pour m'envoyer avec lesdites galères un garçon nègre, âgé entre 14 et 16 ans, qui soit de bonne constitution, pour autant qu'on puisse le voir, et de bon aspect, et qu'au cas où il ne pourrait

La marchandise était souvent destinée à un membre de la famille ou à un associé en affaires¹⁴⁰. Le consul n'y échappait pas, comme le prouvent les lettres conservées dans les archives de Biagio Dolfin. Ainsi, dans une lettre datée de la même année que notre document, on apprend qu'il envoya une esclave noire de 14 ans à Nicolò Dolfin, qui lui avait commandé « una schiaveta negra saracina d'anni 14 in circa »¹⁴¹. Il semble bien que ce soit l'esclave qui fait l'objet de l'acte d'achat étudié ici. Un peu plus tard, il reçut 29 ducats pour acquérir une autre esclave. Mais il ne put remplir son contrat, étant mort entre-temps, et ses héritiers durent rembourser la somme qui avait été avancée¹⁴². Peut-on pour autant parler de trafic d'esclaves et considérer le consul comme une des chevilles ouvrières de ce trafic ? Concernant le consul, on ne peut répondre que par la négative et ce pour de multiples raisons. D'une part, nous l'avons vu, la taxe gouvernementale grevant l'achat de cette esclave a été acquittée par celui-ci, alors qu'il en était exempté à hauteur d'une certaine somme¹⁴³. D'autre part, le consul vénitien, à l'inverse de ses collègues étrangers, ne pouvait normalement se livrer à aucun commerce, si ce n'est celui des perles et des pierres précieuses¹⁴⁴. Toutefois, d'une manière générale, il est difficile de ne pas parler de véritable trafic d'êtres humains à cette époque, en tout cas entre l'Égypte et les villes marchandes italiennes. Tommaso Mocenigo, qui écrivait pour les années 1414 et 1423 à Venise, précise que les réexportations des esclaves en dehors de la ville rapportaient une taxe individuelle de 5 ducats, donnant annuellement un rapport de 50 000 ducats à l'État, ce qui signifierait qu'environ 10 000 esclaves étaient vendus en dehors des murs de la ville. Ce chiffre est sans doute légèrement surfait, difficile à croire et ne peut être pris en compte tel quel, mais il confirme bien un tel trafic. On ne peut donc être d'accord avec J. Heers quand celui-ci le met en doute, avançant comme arguments a contrario divers éléments historiques¹⁴⁵ : d'abord, les décisions que le Sénat prit régulièrement et qui prévoyaient que le nombre d'esclaves transportés sur les navires de la République devait être limité ; puis le fait que

[l']avoir pour ces galères, il vous laissât l'argent pour que vous me le fassiez acheter par quelque de vos amis et me l'envoyiez ».

¹⁴⁰ Voir HEERS, *Esclaves*, p. 179-180 avec citation de quelques exemples de commandes précises semblables à celles que nous avons traduites *supra*.

¹⁴¹ ASVe, *Commissarie miste*, b. 180, fasc. VII, recordationi e varie comm., 31 Agosto 1418, et ASVe, *Commissarie miste*, b. 181, fasc. XV, lettere, e), 1419. Voir PEDANI, « The Mamluk Documents », p. 142, n. 27.

¹⁴² ASVe, *Commissarie miste*, b. 180, perg., 21 Gennaio 1422. Voir PEDANI, « The Mamluk Documents », p. 142, n. 28.

¹⁴³ Voir *supra* p. 288.

¹⁴⁴ Cependant, ils pouvaient investir leurs biens dans des affaires de marchands, et il apparaît que cette prohibition fut souvent contournée. Voir ASHTOR, *Levant Trade*, p. 414.

¹⁴⁵ HEERS, *Esclaves*, p. 172-175.

les registres douaniers et les actes notariés ne font pas état de chiffres énormes qui permettraient de justifier un tel nombre ; enfin, l'inexistence de transport spécialisé à proprement parler (les esclaves étaient transportés sur les navires en même temps que d'autres marchandises et une centaine d'esclaves sur un navire paraît être un chiffre exceptionnel). Des études ont démontré combien les chiffres étaient énormes et qu'il est donc impossible de nier l'évidence¹⁴⁶. D'autre part, on remarquera que l'acquisition a été effectuée auprès d'un prêtre copte, sans pour autant savoir si la transaction a été conclue après avoir repéré l'esclave au marché¹⁴⁷ ou lors d'une vente à l'encan¹⁴⁸. Toujours est-il que l'absence de mention de frais de courtage pour le maquignon peut laisser à penser que les services de cet intermédiaire n'ont peut-être pas été utilisés¹⁴⁹.

L'achat d'une esclave noire en Égypte n'a rien de surprenant, car les Européens avaient à leur disposition d'autres sources d'approvisionnement pour l'acquisition d'esclaves blancs¹⁵⁰. Les esclaves noirs étaient acheminés au Caire et à Alexandrie par diverses voies. Si le *baqt* n'était plus honoré par la Nubie depuis plus d'un siècle¹⁵¹, des marchands s'y rendaient toujours pour se fournir en esclaves chrétiens et païens prélevés dans cette contrée ou les régions avoisinantes. Les voies d'acheminement pouvaient toutefois être plus compliquées qu'on ne serait porté à le croire.

¹⁴⁶ Voir, par exemple, les deux études suivantes sur le rôle de la Crète en tant que plaque tournante du trafic d'êtres humains à l'époque considérée : VERLINDEN Ch. (1962), « La Crète, débouché et plaque tournante de la traite des esclaves aux XIV^e et XV^e s. », in *Studi in onore de Amintore Fanfani*, vol. III : *Medioevo*, Giuffrè, Milan, p. 593-669 ; ARBEL B. (1993), « Slave Trade and Slave Labor in Frankish Cyprus (1191-1571) », *Studies in Medieval and Renaissance History* 14, p. 151-190.

¹⁴⁷ Pour le marché aux esclaves, voir RĀGIB, « Les Marchés », p. 721-763. À Alexandrie, le *foundouq* des Tartares passait pour être un marché aux esclaves permanent. Voir HEYD W. (1885-1886), *Histoire du commerce du Levant au Moyen-Âge*, 2 vol., Otto Harrassowitz, Leipzig, vol. II, p. 432 et 443.

¹⁴⁸ Sur les modes de vente des esclaves, on verra RĀGIB, « Les Marchés », p. 754-757.

¹⁴⁹ Ceux-ci étaient tenus de garder à jour un registre où ils indiquaient, entre autres, le nom du vendeur ainsi qu'une brève description de ce dernier. Il était de la sorte possible de le retrouver par la suite s'il s'avérait, par exemple, que l'esclave était une personne libre ou avait été volé. Voir AL-SHAYZARI, *The Book of the Islamic Market Inspector*, p. 102. Un témoin unique de ce type de registre a été retrouvé dans les documents exhumés par les fouilles menées à Fustât. Voir RICHARDS D. S. (1991), « Fragments of a Slave Dealer's Day-book from Fustât », in RĀGIB Y. (éd.), *Documents de l'Islam médiéval : nouvelles perspectives de recherche*, IFAO, Le Caire, p. 89-96.

¹⁵⁰ Pour Venise en particulier, voir VERLINDEN Ch. (1968), « Le Recrutement des esclaves à Venise aux XIV^e et XV^e siècles », *Bulletin de l'Institut historique belge de Rome* 39, p. 83-202 ; *id.* (1969), « La Législation vénitienne du Bas Moyen Âge en matière d'esclavage (XIII^e-XV^e siècles) », in *Ricerche storiche ed economiche in memoria di Corrado Barbagallo*, E.S.I., Naples, p. 147-172, réimp. comme tirage à part dans *Studia historica gaudensia* 40, 1969. La matière de ces deux articles a été intégrée dans *id.*, *L'Esclavage*, particulièrement dans le chapitre VI (L'Esclavage à Venise), p. 550-709. Voir aussi MÜLLER R. C. (1979), « Venezia e i primi schiavi neri », *Archivio veneto* 113, p. 139-142. Pour une présentation plus globale et synthétique de l'esclavage dans les régions méditerranéennes de l'Europe, voir HEERS, *Esclaves*.

¹⁵¹ Voir *supra* p. 281.

Le témoignage de Piloti, contemporain de notre document, puisqu'il rapportait des faits dont il avait été témoin vers 1420, est éclairant à cet égard¹⁵². Nous savons grâce à lui qu'à cette époque, les navires génois et en partie catalans importaient à Alexandrie chaque année entre 1 000 et 2 000 esclaves noirs, dont l'âge moyen était de 10 ans. Ils provenaient de Tunisie, de Berbérie (Algérie et Maroc) et de Tripolitaine (Libye), où ils avaient chargé leur cargaison humaine originaire du Soudan et des contrées sub-sahariennes, après que celle-ci eut été transportée via les voies transsahariennes¹⁵³. Ces esclaves alimentaient bien entendu les régions où ils étaient acheminés, mais faisaient aussi l'objet d'un commerce à destination de l'Europe et d'autres pays musulmans, comme l'Égypte, par le port d'Alexandrie.

La préférence était donnée, en Occident, aux jeunes filles et ce pour divers motifs : leur docilité, leurs facultés d'adaptation au nouvel environnement, leur habileté dans les travaux domestiques et la satisfaction sexuelle qu'elles pouvaient procurer à leur maître. Leur écrasante majorité à Venise prouve qu'il s'agissait avant tout d'un esclavage effectivement à caractère domestique¹⁵⁴. Les Nubiennes jouissaient d'ailleurs d'une excellente réputation dans ce domaine, particulièrement en Orient, et ce depuis toujours. Déjà au XI^e siècle, Ibn Buṭlān les recommandait pour leur grâce et leur délicatesse et en faisait, à ce titre, d'excellentes nourrices et gardiennes d'enfants¹⁵⁵. Il les définissait comme solides, en dépit de leur minceur, sensibles à la religion, au bien, à la vertu, à la chasteté, obéissantes à leur maître, à tel point qu'il concluait : « on croirait qu'elles ont été créées pour l'esclavage¹⁵⁶ ». Cette réputation est encore confirmée par les documents de la Geniza (fin XI^e – fin XII^e siècles), où il apparaît qu'elles sont les plus appréciées pour les travaux domestiques¹⁵⁷. On remarque toutefois que, par rapport à toutes les races présentes à Venise aux XIV^e et XV^e siècles, les esclaves noirs représentaient la minorité¹⁵⁸.

S'agissant du prix payé par Biagio Dolfin (27 ducats), auquel il fallait ajouter la taxe gouvernementale, il s'inscrit dans une moyenne attestée pour l'époque non seulement à Alexandrie, mais aussi à Jérusalem. Ainsi, Dolfin avait reçu 29 ducats

¹⁵² DOPP P.-H. (éd.) (1958), *Traité d'Emmanuel Piloti sur le Passage en Terre Sainte (1420)*, (Publications de l'Université Lovanium de Léopoldville) Éditions E. Nauwelaerts – Béatrice-Nauwelaerts, Louvain/Paris, p. 135. Voir aussi VERLINDEN, *L'Esclavage*, p. 960 et 963 ; LABIB, *Handelsgeschichte*, p. 101 ; MUELLER, « Venezia e i primi schiavi neri », p. 140.

¹⁵³ Sur ces voies au Moyen Âge, voir THIRY J. (1995), *Le Sahara libyen dans l'Afrique du Nord médiévale*, (Orientalia Lovaniensia Analecta, 72) Uitgeverij Peeters/Departement Oosterse Studies, Louvain, carte *Les voies transsahariennes*. Sur le commerce des esclaves, voir particulièrement les p. 510-542.

¹⁵⁴ VERLINDEN, *L'Esclavage*, p. 666.

¹⁵⁵ IBN BUṬLĀN, *Trattato generale*, p. 97.

¹⁵⁶ *Ibid.*, p. 81.

¹⁵⁷ GOTTEIN, « Slaves », p. 8-9.

¹⁵⁸ Voir VERLINDEN, *L'Esclavage*, p. 657-660.

pour une autre commission du même type, que la mort l'empêcha d'honorer¹⁵⁹. Peu de documents arabes ont été conservés et permettent une comparaison digne de ce nom avec ceux conservés par les archives européennes. Dans les documents du Haram édités (datés entre 783/1381 et 795/1393), les prix renseignés vont de 300 à 550 dirhams de la devise de Damas¹⁶⁰, c'est-à-dire équivalents à un peu plus de 15 à 27 dinars¹⁶¹. On peut désormais y ajouter deux documents des débuts de l'époque mamelouke (1284 et 1288) concernant une même esclave vendue en totalité pour 200 dirhams (environ 10 dinars)¹⁶². Par comparaison, les documents de la Geniza déjà mentionnés font état d'un prix moyen de 20 dinars pour les esclaves féminines¹⁶³. Ces données confirment une impression : la période mamelouke semble se caractériser par une relative stabilité dans le prix des esclaves¹⁶⁴. Ce fut loin d'être le cas en Occident. À Venise, l'exemple le plus parlant pour notre propos, le prix des esclaves connut une croissance importante entre le XIII^e et le XV^e siècle qui alla jusqu'au quadruple, alors que leur prix en Orient subissait peu de variations. Les facteurs qui jouèrent en faveur de cette inflation furent nombreux. L'un d'entre eux, l'hégémonie ottomane en mer Égée, à partir de la fin du XV^e siècle, provoqua une baisse sensible dans les arrivages provenant de Crète, par exemple, les Ottomans étant d'aussi grands consommateurs que les Occidentaux¹⁶⁵. Les actes notariés conservés dans les archives européennes prouvent aussi que les esclaves féminines aux XIV^e et XV^e siècle étaient partout plus chères qu'en Orient, valant du double au triple de ce qu'elles coûtaient en Orient¹⁶⁶. Rien de plus normal pour expliquer cette multiplication du prix : après son acquisition, il fallait encore ajouter au prix la taxe gouvernementale, comme nous le voyons ici, les frais de transport et de maintenance (nourriture, vêtements) jusqu'en Occident, les taxes à l'importation. À tout cela s'ajoutait sans doute une prime de risque : l'esclave pouvait mourir en cours de voyage. La mise en perspective des données rassemblées par Ch. Verlinden

¹⁵⁹ Voir *supra* p. 298.

¹⁶⁰ Voir LITTLE, « Six Fourteenth Century », p. 337.

¹⁶¹ Si l'on tient compte du taux de conversion dirham/dinar, estimé par ASHTOR, *Histoire des prix*, p. 389, à 20 pour 1. Il ne faut cependant pas perdre de vue que le dinar du taux en question correspond à une monnaie d'or d'un poids théorique de 4,25 g (appelé *mithqāl*), ce qui signifie que le résultat doit être légèrement augmenté pour approcher du nombre de dinars utilisés dans la vie courante. Voir BACHARACH, « The Dinar », p. 80.

¹⁶² Ce sont les documents XII-XIII édités par RĀGĪB, *Actes*. Une moitié de cette esclave est d'abord vendue pour 100 dirhams, avant de l'être en totalité à une autre personne, quatre ans plus tard.

¹⁶³ GOITEIN, « Slaves », p. 10.

¹⁶⁴ La situation fut tout autre pour les esclaves militaires, dont le prix augmenta fortement tout au long de l'époque mamelouke, particulièrement lorsque la papauté prit des mesures visant à entraver le commerce auquel se livraient plusieurs villes marchandes d'Italie. ASHTOR, *Histoire des prix*, p. 363.

¹⁶⁵ VERLINDEN, *L'Esclavage*, p. 562.

¹⁶⁶ ASHTOR, *Histoire des prix*, p. 504.

dans sa brillante étude sur l'esclavage à Venise corrobore ces propos. Dans les deux tableaux qui suivent, j'ai classé les renseignements qu'il avait relevés dans les actes dressés par des notaires vénitiens pour des esclaves qui y sont décrits comme « *saraceno* » ou « *negro* »¹⁶⁷. Je n'ai considéré que ceux qui sont majoritairement datés de la première moitié du xv^e siècle¹⁶⁸. L'âge, le qualificatif, le prix et le lieu où l'acte est dressé sont cités lorsqu'ils sont mentionnés dans les actes.

Esclaves mâles				
<i>Date</i>	<i>Âge</i>	<i>Qualificatif</i>	<i>Prix</i>	<i>Lieu</i>
1401	18	Sarrasin	40 ducats	Venise
1416	?	Sarrasin	47 ducats	Venise
1418	11	Sarrasin	50 ducats	Venise
1419	14	Sarrasin	50 ducats	Venise
1419	13-14	Nègre	40 ducats	Alexandrie
1419	11	Nègre	29 ducats	Alexandrie
1421	16	Nègre	25 ducats	Alexandrie
1430	10	Nègre	47 ducats	Venise
1432	14	Sarrasin	50 ducats	Venise
1435	20	Nègre	60 ducats	Venise
1446	13	Sarrasin	20 ducats	Venise
1446	18	Sarrasin	35 ducats	Venise
1469	20	Nègre	?	Tunis
1474	?	Nègre	26 ducats	Modon
1474	12	Nègre	28 ducats	Corfou

¹⁶⁷ Verlinden considérait que les esclaves décrits comme sarrasins étaient en fait pour la plupart des noirs de confession musulmane, tandis que les nègres étaient les noirs non musulmans. Sur les premiers, voir VERLINDEN, *L'Esclavage*, p. 653. L'auteur y conclut que ceux-ci ont logiquement gagné Venise au départ de l'Afrique du Nord. On objectera qu'environ 2000 esclaves noirs, provenant d'Afrique du Nord, étaient importés chaque année en Égypte, à partir du port d'Alexandrie (voir *supra* p. 300), et que les marchands occidentaux pouvaient tout aussi bien s'y pourvoir en esclaves noirs, susceptibles d'être envoyés en Europe par la suite, comme le montre notre document. Sur les seconds, voir *ibid.*, p. 657-660.

¹⁶⁸ VERLINDEN, *L'Esclavage*, p. 651-653 (sarrasins) et 658-660 (nègres). Je reste conscient qu'aborder cette question, comme l'a fait Ch. Verlinden, en prenant pour point de repère le siècle, une notion abstraite et une division artificielle, mais aussi une longue période en fonction du nombre restreint de documents conservés, peut poser problème. J'attire cependant l'attention du lecteur sur le nombre majoritaire de documents qui datent de la première moitié du xv^e siècle (12 sur 15 pour les hommes, et 2 sur 12 pour les femmes), avant donc un événement tel que la conquête de Constantinople, qui a sans aucun doute joué un rôle décisif dans l'évolution du prix des esclaves. Les conclusions basées sur ces données ne peuvent en aucun cas être prises pour définitives et devront être réinterprétées à la lumière de documents inédits supplémentaires.

Esclaves féminines				
<i>Date</i>	<i>Âge</i>	<i>Qualificatif</i>	<i>Prix</i>	<i>Lieu</i>
1406	25	Nègre	35 ducats	Venise
1414	20	Nègre	47 ducats	Venise
1417	25	Nègre	44 ducats	Venise
1418	24	Nègre	50 ducats	Venise
1418	32	Nègre	43 ducats	Venise
1420	20	Sarrasine	50 ducats	Venise
1421	?	Sarrasine	42 ducats	Venise
1426	28	Nègre	44 ducats	Venise
1427	26	Nègre	45 ducats	Venise
1434	16	Sarrasine	50 ducats	Venise
1474	14	Nègre	32 ducats	Corfou
1484	14	Nègre	25 ducats	Candie

La lecture de ces tableaux nous amène à formuler plusieurs remarques. Tout d'abord, il est évident que bon nombre des critères pris en considération pour établir le prix de vente d'un ou d'une esclave nous échappent, et ce en dépit des données fournies, tels l'âge et l'espèce. On voit mal en effet pourquoi, en 1446, la vente d'un esclave de 13 ans rapporte à son propriétaire 20 ducats et un autre de la même espèce de 18 ans 35 ducats. L'âge n'explique pas tout, on s'en doute, car comment expliquer dans ces conditions qu'un esclave de 13-14 ans coûte plus cher qu'un de 16 ans (1419-1421). L'état physique jouait indubitablement un rôle important dans la fixation de ce prix. À cela s'ajoutaient les lois du marché. Un constat s'impose donc : sur l'unique base des documents conservés, nous ne saurons jamais exactement comment le prix était fixé.

On notera aussi qu'à travers tout le xv^e siècle, une relative stabilité dans les prix demandés à Venise se marque nettement, qu'il s'agisse d'esclaves de sexe féminin ou masculin. Le prix moyen d'un esclave noir acquis à Venise dans la première moitié du xv^e siècle se situait aux alentours de 49 ducats, tandis qu'une esclave noire en coûtait en moyenne 45. Cette différence entre sexes s'explique sans doute par l'offre plus grande d'esclaves de sexe féminin, comme nous l'avons vu, à laquelle s'ajoute aussi l'âge (les femmes dépassent souvent la vingtaine d'années, tandis que les hommes sont plutôt de jeunes adolescents). À ce sujet, une différence de taille distingue la pratique notariale occidentale de la pratique orientale. Là où, dans son ouvrage consacré au notariat à l'époque mamelouke, al-Asyūfī recommande d'indiquer l'âge de l'esclave, que ce soit approximativement ou précisément, force est de constater que c'est rarement le cas dans les documents arabes conservés de cette époque. Par

contre, les actes notariés occidentaux notaient rigoureusement, on le constate dans ces tableaux, un âge précis pour chaque esclave¹⁶⁹.

Enfin, le lieu d'achat influait fortement sur ce prix moyen. Des esclaves mâles acquis à Alexandrie à une date contemporaine de notre document (1419-1421) prouvent, si c'était encore nécessaire, que le prix d'achat situé aux alentours de 25/30 ducats, représente presque la moitié du prix de vente des esclaves à Venise¹⁷⁰.

IV. DOCUMENT N° 2

Acte de vente d'un captif chrétien en 818/1415 (pl. II)

Archivio di Stato di Venezia (ASVe),
Procuratori di San Marco,
Commissarie miste, busta 180, fascicolo IX, numero 9¹⁷¹

a. Description

La feuille de papier mesure 260 x 178 mm. Le papier, de couleur crème, présente les caractéristiques du papier oriental : aucune trace de filigrane apparente, vergeures épaisses et fils de chaînette difficilement visibles. Il s'agit d'un papier de qualité moyenne, fabriqué à partir d'une pâte à base de fibres mal démarrées et de chiffons grossièrement décomposés, comme le prouve la présence de bouloches assez importantes.

Comme cela fut le cas pour le document 1, celui-ci fut roulé dans le sens de la largeur, la partie supérieure étant celle qui fermait le rouleau. C'est elle qui était la plus exposée aux détériorations du temps et l'état actuel du document le confirme : la partie haute présente une usure, mais surtout des plis qui n'ont fort heureusement pas endommagé l'écrit situé en contrebas. Le rouleau fut ensuite écrasé, ce qui a provoqué l'apparition de pliures horizontales situées à intervalles plus ou moins réguliers (15 mm.). Tout le coin supérieur gauche porte une trace de mouillure qui n'entrave pas la lecture. Une tache située au même endroit dans le document 1 laisse à penser que cette mouillure est intervenue lors de la conservation aux Archives de l'État, puisqu'il est évident que tous deux étaient, à ce moment-là, conservés à plat.

¹⁶⁹ Dans les actes de vente d'esclaves conclus dans les villes italiennes, tous les détails de la transaction (prix, origine, description physique complète) étaient spécifiés plus rigoureusement que ce ne l'était dans la pratique musulmane, indubitablement. Voir PHILLIPS, *Slavery*, p. 100.

¹⁷⁰ Dans un document de 1416, un esclave noir fut acquis à Alexandrie pour le compte d'un Vénitien qui paya à la livraison à Venise 33,5 ducats. Voir MUELLER, « Venezia e i primi schiavi neri », p. 140-141.

¹⁷¹ Voir BAUDEN, « The Mamluk Documents », p. 153, n° XII ; LABIB, *Handelsgeschichte*, p. 501, n° 3.

Or, nous l'avons vu, les documents de l'époque étaient roulés sur eux-mêmes, puis aplatis volontairement ou non. On note aussi une autre tache de moindre importance dans le coin inférieur droit. Un pli du papier, en haut à gauche, a entraîné la disparition, sur la photographie, d'une partie des lettres, sur deux lignes. Celles-ci apparaissent bien lorsqu'on tire légèrement pour restaurer l'à-plat. Aucune usure ne se note dans la marge gauche : la totalité du texte est donc aisée à lire.

Le texte principal comporte 12 lignes, auxquelles s'ajoutent 3 lignes pour les témoignages, au nombre de deux, disposés de part et d'autre. Dans la marge droite, une quittance a été ajoutée à une date postérieure par la même main que celle qui a rédigé l'acte. Elle occupe 3 lignes et est attestée par les deux mêmes témoignages répartis sur 3 lignes également. L'encre est de couleur noire et l'écriture, bien que donnant l'impression d'être légèrement différente, est identique à celle du document 1 qui, rappelons-le, fut rédigé par le premier témoin qui devait aussi être le notaire (al-Rīghī). Cette impression est indubitablement due au changement de calame (4 années séparent les deux documents). Les caractéristiques de l'écriture sont donc identiques à celles décrites pour le premier document : écriture régulière, cursive mais lisible, présentant peu de ligatures. L'alif est souvent lié à la lettre qui suit, particulièrement quand il s'agit de l'alif de l'article (l. 2, التاجر; *ibid.*, الطرابلسي; l. 3, الفرنج; *ibid.*, البنادقة; l. 4, الاسير; etc.). Il en va de même avec le *dāl* (l. 8, واحدة) et le *rā'* (l. 7, عشرة). Le *hā'* final, qu'il soit la marque du pronom affixe ou de la *tā' marbūṭa*, est d'ailleurs systématiquement lié à la lettre qui précède qui ne le permet normalement pas (l. 10, كله بيده وحوزه). Les points diacritiques ont été ajoutés sporadiquement, en particulier pour les noms propres étrangers et les *fā'* et *qāf*. Aucune voyelle n'a été ajoutée dans ce cas-ci.

b. Analyse

Le 15 *jumādā* II 818/22 août 1415, le marchand Šams al-Dīn Muḥammad ibn 'Askar ibn Šābir al-Ṭarābulusī vend au prêtre du consul vénitien à Alexandrie, Basile Lignano [?], fils de Sardo, un captif qu'il a amené de la mer Méditerranée la même année, nommé Marino, fils d'Angelo, originaire de Pola, pour le prix de 35 ducats. La somme de 25 ducats est versée au moment de la conclusion du contrat, le solde devant être acquitté par l'acquéreur dix jours plus tard. Deux témoins ont attesté de la validité du présent contrat. Le 7 *ramaḍān* 818/10 novembre 1415, une quittance pour les 10 ducats restants est délivrée à l'acquéreur sur le même document. Les deux mêmes témoins attestent de sa validité.

c. Texte

Recto :

[١] بسم الله الرحمن الرحيم والحمد لله تعالى
 [٢] باع التاجر شمس الدين محمد بن عسكر¹⁷² بن صابر الطرابلسي للقس بزيل ليناونوا [٣] ابن
 ساردوا قس قنصل طايفة الفرنج البنادقة جميع ما ذكر انه في ملكه بيده [٤] وتصرفه الى تاريخه
 وذلك جميع الاسير الوارد صحبته في بحر الملح في عام تاريخه [٥] المدعومين¹⁷³ بن انجلي البولي
 بيعا شرعيا بثمن مبلغه عن الاسير المذكور فيه [٦] من الذهب الدكات الفرنجي البندقي خمسة
 وثلاثون دكاتا الحال من ذلك خمسة وعشرون [٧] دكاتا اعترف البايع المذكور بقبضها القبض
 الشرعي وباقي ذلك وهو عشرة دكاتات [٨] يقوم له بذلك جملة واحدة في سلخ عشرة ايام او اويل من
 تاريخه تعاقدنا على ذلك [٩] لذلك تعاقدنا شرعيا بايجاب وقبول وتسلم القس بزيل ليناونوا المذكور
 [١٠] فيه الاسير المبيع فيه التسلم الشرعي وصار ذلك كله بيده وحوزه والدرك في ذلك [١١] حيث
 يجب شرعا. شهد عليهما بذلك طايعين مختارين في صحة منهما وجواز امر بتاريخ [١٢] خامس
 عشر جمادى الثاني عام ثمانية عشر وثمان مائة وحسبنا الله ونعم الوكيل [١٣] شهدت عليهما
 بذلك مصلح فيه على كشط ايام. صحيح ذلك. كتب محمد الريفي شهدت عليهما بذلك
 [١٤] كتب احمد بن ... الروضي كتب محمد بن احمد بن محمد الريفي
 [١٥] وعرفهما وعرفهما

Dans la marge de droite, à la verticale :

[١٦] الحمد لله تعالى اعترف البايع الاسير انه قبض وتسلم من القس بزيل ليناونوا المشتري الاسير
 [١٧] العشرة دكاتات الباقية التامة قبضا شرعيا ولم يتاخر له قبله من الثمن المذكور التام شي
 قل ولا جل و ابراه [١٨] من ذلك براءة شرعية. شهد عليه بذلك طايعا في سابع شهر رمضان سنة
 تاريخه ال...

شهد <ت> علي <ه> بذلك شهدت عليه بذلك
 [١٩] كتب محمد بن احمد الريفي كتب احمد بن ... الروضي

¹⁷² Dans le résumé qu'il donne de ce document, Labib donne la lecture 'Asâkir. Voir LABIB, *Handelsgeschichte*, p. 501, n° 3.

¹⁷³ LABIB, *Handelsgeschichte*, p. 501, n° 3, donne la lecture *Farîn*.

d. Traduction

Recto :

[1] Au nom de Dieu le Miséricordieux, le Tout miséricorde. Louange à Dieu Très-Haut.

[2] Le marchand Shams al-Dīn Muḥammad ibn ‘Askar ibn Ṣābir al-Ṭarābulusī a vendu au prêtre Basile Lignano [?], [3] fils de Sardo, prêtre du consul de la communauté des Francs vénitiens, tout ce qu’il a mentionné être en sa possession directe [4] et de son droit d’en disposer jusqu’à la date de cet acte, c’est-à-dire tout le captif qui est arrivé en sa compagnie de la mer Méditerranée la même année, [5] du nom de Marino, fils d’Angelo, de Pola, en une vente légale pour un prix dont le montant pour le captif susdit [6] en ducats d’or francs vénitiens est de 35 ducats, la partie exigible de cela correspondant à 25 [7] ducats. Le vendeur susdit a reconnu les avoir reçus légalement. Le solde, 10 ducats, [8] il le lui versera en un paiement à l’issue de dix jours à partir de la date de cet acte. Ils ont tous deux conclu un accord légal sur cela [9] pour cela par offre et acceptation. Le prêtre Basile Lignano [?] susmentionné a reçu [10] légalement le captif ci-vendu. Celui-ci tout entier est devenu sa possession et sa propriété, la revendication à ce sujet, [11] là où elle est de rigueur, étant légale. Témoignage a été pris de cela pour eux, qui agissent de leur propre volonté et de leur propre chef, sains [de corps et d’esprit] et en état de capacité juridique¹⁷⁴ à la date du [12] 15 *jumādā* II de l’an 818. Dieu nous suffit. Quel excellent Gardien Il fait !

[13] J’ai témoigné de cela pour eux	J’ai témoigné de cela pour eux
Corrigé avec la rature [dans le mot] <i>ayyām</i> au sein de ce [document]. Cela est authentique. Écrit par Muḥammad al-Rīghī.	

[14] Écrit par Muḥammad ibn Aḥmad ibn Muḥammad al-Rīghī	Écrit par Aḥmad ibn ... al-Rawḍī
--	----------------------------------

[15] et il les a identifiés	et il les a identifiés
-----------------------------	------------------------

Dans la marge :

[16] Louange à Dieu Très-Haut. Le vendeur du captif a reconnu qu’il avait reçu et réceptionné du prêtre Basile Lignano [?], acquéreur du captif, [17] les dix ducats restants et complets légalement, et qu’aucun retard dans son chef à son égard concernant le prix complet mentionné, peu ou prou, n’a été constaté et pour lequel il lui a délivré [18] une quittance légale. Témoignage a été pris de cela pour lui,

¹⁷⁴ Ou « leurs actions étant légales ». Voir n. 25.

agissant de sa propre volonté, le sept *ramadān* de la même année [de la rédaction de l'acte]...

J'ai témoigné de cela pour lui	<J'>ai témoigné de cela pour <lui>
[19] Écrit par Aḥmad ibn ... al-Rawḍī	Écrit par Muḥammad ibn Aḥmad al-Rīghī

e. Commentaire

L. 2 Contre toute attente, le document débute, après la doxologie habituelle, par le verbe *bā'a* ! Cela a eu pour conséquence qu'une inversion entre les contractants s'est ensuivie, le vendeur étant placé en première place. Pour l'expliquer, il faut peut-être considérer que l'acquéreur étant un chrétien *ḥarbī*, bénéficiant d'un sauf-conduit, certes, mais néanmoins appartenant au *dār al-ḥarb*, le notaire ne souhaitait pas le mettre avant le vendeur qui était un musulman. Le document 1 ne posait pas ce problème puisque le vendeur était un copte. D'autres exemples de ce type, qui mettent en scène un vendeur musulman et un acquéreur n'appartenant pas au *dār al-islām*, font malheureusement défaut, y compris dans les documents arabes conservés aux Archives de l'État à Venise¹⁷⁵.

Le nom du vendeur est donné de manière complète, respectant en cela les recommandations des auteurs d'ouvrages de *shurūṭ* : profession, *laqab*, *ism*, *nasab*, *nisba*. Le nom du père permet deux lectures : 'Askar et 'Uskur¹⁷⁶. La *nisba* laisse sous-entendre qu'il était de Tripoli, mais le lieu de sa résidence n'est pas mentionné, alors qu'il était aussi recommandé de la signaler¹⁷⁷.

Quant au nom de l'acquéreur, il pose plus de difficultés, laissant libre cours à plusieurs interprétations, comme c'est souvent le cas avec les noms d'étrangers transcrits en arabe. Il est pourtant répété deux fois (à la l. 9 et à la l. 16) et les points diacritiques ont été scrupuleusement indiqués. La première lecture que j'avais pro-

¹⁷⁵ Les deux documents faisant l'objet de cet article sont en effet les seuls actes de vente qui figurent dans les 18 documents arabes qui y sont conservés. AL-ASYŪṬĪ (*Jawāhir al-'uqūd*, vol. I, p. 18) confirme cette nécessité, mais il ne parle que des *dhimmīs* : « *wa in kāna al-mashhūd 'alayhi musliman wa al-mashhūd lahu min ahl al-dhimma, fa al-muslim fi hādhihi al-ṣūra wājib al-taqdīm. Wa in kāna al-mashhūd 'alayhi min ahl al-dhimma wa al-mashhūd lahu musliman, istaḥabba taqdīm al-mashhūd lahu fi hādhihi al-ṣūra* ». Précisons que quelques actes de vente andalous (surtout d'Aragon) témoignent de cette inversion, avec une formule débutant par « *ibtā'a fulān kadhā wa kadhā* », sans qu'il soit nécessairement question d'un acquéreur chrétien ou juif. Dans les actes de même nature produits à Grenade, la forme du verbe le plus couramment attesté est « *bā'a* », comme c'est le cas ici. On trouve la formule aussi en Méditerranée orientale à l'époque ottomane. Voir KHAN G. (1993), *Arabic Legal and Administrative Documents in the Cambridge Genizah Collections*, (Cambridge University Library Genizah Series, 10) Cambridge University Press, Cambridge, p. 8 et 43.

¹⁷⁶ AL-DHAHABĪ, *Al-Mushtabih*, p. 462.

¹⁷⁷ Voir le commentaire à la l. 2 du document 1.

posée des deux premiers noms¹⁷⁸ (Brīl Līnāwnū = Brignano) doit être oubliée. Elle ne respecte pas en effet l'onomastique de l'époque, où le nom d'une personne d'un certain rang était décliné de la manière suivante : prénom + nom propre + prénom du père¹⁷⁹, comme nous l'avons vu avec le consul dans le document 1 (Biagio Dolfin, *qd/di* Lorenzo). C'est indubitablement la même construction que nous avons ici. Le premier nom correspond donc au prénom, le second au nom propre. Occupons-nous d'abord de ce dernier qui pose moins de problèmes. Je le lis Līnāwnū : le point des deux *nūn* est indiqué dans deux des trois occurrences (ll. 2 et 9). La première lettre ne peut qu'être un *lām* étant donné sa taille par rapport à celle qui suit. La valeur de celle-ci n'est pas précisée par les points diacritiques, mais le fait qu'elle disparaît dans la troisième occurrence (l. 16) me conforte dans l'impression qu'il s'agit d'un *yā'* comme marque de voyelle longue. Le résultat obtenu pourrait correspondre à Lignano. Quant au prénom, le *ductus* laisse libre cours à plusieurs conjectures : Bertuccio, Bartolo, Basilio¹⁸⁰. Dans la première occurrence (l. 2), le point indique nettement un « b », tandis que la troisième lettre doit être interprétée comme un *yā'*. On pencherait donc plutôt en faveur de Basilio, si un trait, qui ressemble à la barre du *kāf*¹⁸¹, placé à hauteur de la dernière lettre, ne venait compliquer notre réflexion. On constate en effet que le notaire place presque systématiquement cette barre quand un *kāf* apparaît. Elle ne peut donc être fortuite dans le cas du prénom, même si elle ne figure pas dans les deux autres occurrences de ce prénom. Si l'on tient compte de ce fait, une autre lecture doit être envisagée (Baricco ?). Malheureusement, le nom de cette personne, qui était le prêtre du consul vénitien de cette époque à Alexandrie¹⁸², n'a pas été retrouvé dans les archives qui concernent ce dernier¹⁸³.

¹⁷⁸ BAUDEN, « The Mamluk Documents », p. 153.

¹⁷⁹ Voir *supra* p. 178.

¹⁸⁰ Pour ce faire, je me suis basé sur PIASENTINI S. (1992), « *Alla luce della luna* ». *I Furti a Venezia, 1270-1403*, (Ricerche), Il Cardo, Venise, p. 133-249. L'auteur y répertorie quelque 1236 délits datés entre 1270 et 1403 avec mention des noms des parties impliquées ; ce qui représente un bon échantillon de prénoms attestés à Venise à cette époque. On verra aussi désormais COLLANGE L. (2000), « Choix et transmission des prénoms dans la noblesse vénitienne du xv^e siècle au milieu du xvi^e siècle (1400-1559) », *Studi veneziani* N. S. 39, p. 177-237.

¹⁸¹ Elle est trop haute pour être prise pour une *fatha*.

¹⁸² On verra que le chapelain du consul jouait souvent le rôle de notaire. Voir *infra* p. 315-316.

¹⁸³ Daté de 1415, il est évidemment antérieur au consulat de Biagio Dolfin. À cette date, le consul de Venise à Alexandrie se nommait Bartolomeo Storlato – son mandat avait commencé en 1414 et se termina en 1416 (voir n. 8) –, ce qui signifie qu'une partie des archives conservées au consulat fut emportée, probablement par inadvertance, avec les documents appartenant à Biagio Dolfin. Je tiens ici à exprimer ma reconnaissance à M. P. Pedani, qui a effectué les recherches pour moi dans ce qui nous est parvenu des archives de la famille Storlato afin d'y trouver le nom du chapelain qui avait été au service du consul pendant son second mandat à Alexandrie (ASVe, *Procuratori di San Marco, Commissarie miste*, buste 62a, 127, 160 ; *Procuratori di San Marco de Ultra*, buste 265, 266, 267).

L. 4 *Jamī'* : le terme employé, similaire à celui rencontré pour l'esclave, laisse à penser que le captif lui était comparable, à tout le moins pour cet aspect et que, par conséquent, il pouvait être acquis en tout ou partie. Cependant, on imagine mal comment, dans les faits, cette dernière possibilité pouvait se présenter dans le cas du captif.

Al-asīr : à la différence de l'esclave, dont la race, la religion et l'âge ainsi que la description physique devraient apparaître dans l'acte de vente, on notera que le captif jouit d'un statut différent. Dans ce cas, la provenance seule est indiquée, précisée par une indication chronologique : il est arrivé, en compagnie du marchand qui le revend, de la mer Méditerranée la même année (1415). Il ne nous est pas dit si cette provenance correspond à l'endroit où il a été fait prisonnier, même si on peut le supposer. Un autre de ses compagnons était aussi la propriété du même marchand, comme nous le verrons, ce qui semble indiquer qu'ils provenaient d'un navire arraisonné dont les marins furent faits prisonniers. Ce marchand les avait peut-être acquis d'un corsaire pour en tirer un plus grand prix.

L. 5 Son nom est donné. On notera la différence dans l'agencement des diverses parties par rapport à l'acquéreur. Cette différence doit être due au fait qu'il s'agit sans doute d'un marin dépourvu de nom propre. Son prénom est suivi de celui de son père auquel il est joint par le mot « *ibn* », puis précisé par une *nisba* indiquant l'origine géographique. On obtient ainsi une suite onomastique similaire à celle que l'on aurait pour un oriental, toutes religions confondues. Cette *nisba* (*al-Bālī*) pourrait indiquer une origine pouillaise, comme le suggérait S. Labib¹⁸⁴. Il m'a semblé qu'il était préférable de penser à un marin originaire de Pola, important port situé sur la côte istrienne qui dépendait, déjà à cette époque, de la République de Venise. Cette origine permettrait d'expliquer le rachat par le chapelain du consul de Venise non pas d'un, mais de deux captifs¹⁸⁵.

L. 6-8 *Al-ḥāll min dhālik* : cette formule précise que le montant qui va suivre est celui qui a été reçu effectivement par le vendeur, comme le reconnaît celui-ci à la ligne suivante. Le prix à payer pouvait être versé en plusieurs paiements (*muqassatan*), pourvu que les échéances et le montant en soient précisés¹⁸⁶. Dans

¹⁸⁴ LABIB, *Handelsgeschichte*, p. 501 (Apulien).

¹⁸⁵ Le 10 novembre de la même année, il rachetait un autre captif désigné par la même *nisba*. Ce document a malheureusement disparu de la *busta* 180 et nous ne pouvons plus nous faire une idée du contenu que grâce au résumé qu'en a donné S. Labib en son temps. Voir n. 5.

¹⁸⁶ Voir, par exemple, un contrat de vente d'un étalon à l'époque mamelouke (*wa al-bāqī yaqūm la-hu bi-hi muqassatan fī salkh kull shahr min istiqbāl al-muḥarrām sana...*). Voir AL-'UMARI, « Dirāsa », p. 240, ainsi que DIEM, « Vier arabische Rechtsurkunden », p. 237-238, pour d'autres exemples.

notre cas, le solde (10 ducats), devait être payé au vendeur en un versement, dix jours après la conclusion du contrat. Nous verrons que ce ne fut que bien plus tard que le solde fut reçu du vendeur.

L. 10 *Wa šāra dhālik kulluhu bi-yadihi wa ḥawzihi*: le transfert du bien a été accompli, comme le confirme le verbe « *tasallama* », et le vendeur a également investi l'acquéreur de sa propriété sur ce bien par cette formule¹⁸⁷.

L. 12 *Wa ḥasbunā allāh wa ni'ma al-wakīl*: contrairement à ce qu'il avait fait pour aller jusqu'à la fin de la ligne dans le document 1 (étirement de la fin du dernier mot), le notaire a utilisé ici une formule doxologique dont l'emploi est d'ailleurs recommandé pour combler le vide qui pourrait apparaître à la fin du document, vide qui doit être évité pour ne laisser la place à aucune addition¹⁸⁸.

L. 13 Une correction pouvait intervenir au cours de la rédaction du contrat, afin de ne pas obliger le notaire à recopier l'acte sur une autre feuille, étant donné le prix du matériau d'écriture. Elle devait toutefois être clairement identifiée par le notaire qui précisait, après la mention de la date de l'acte et avant que les témoins ne signent, sa nature. Ici, le mot *ayyām* présente en effet une rature. On peut encore deviner un 'ayn, qui n'a pas été gratté complètement, suivi d'un *sīn*; ce qui indique que le notaire avait d'abord écrit, par erreur, « 'ash », répétant le mot qui précède (« 'ashara »). Il s'en est rendu compte avant d'avoir terminé le mot et a pu se reprendre. La formule employée pour justifier la rature correspond à celle figurant chez al-Nuwayrī¹⁸⁹. Le notaire appose ensuite son nom¹⁹⁰. Cette correction permet donc de confirmer qu'al-Rīghī était le témoin qui jouait aussi le rôle de notaire.

L. 13-15 Les témoins sont identiques à ceux du document 1. Leur témoignage est délimité par le même trait vertical, empêchant tout ajout.

¹⁸⁷ Elle correspond au premier des deux types de formule d'investiture étudiés par FRANTZ-MURPHY (1989), « A Comparison », p. 97-98.

¹⁸⁸ Voir RĀGĪB, « La Parole », p. 420.

¹⁸⁹ Al-Nuwayrī, *Nihāyat al-arab*, vol. IX, p. 8 (*wa in ihtāja al-maktūb ilā iṣlāḥ min kashṭ aw darb aw ilḥāq ḥarrarahu wa i'tadhara fī dhayl al-maktūb tilwa al-ta'rīkh qabla wad' rasm al-shahāda 'ammā aṣlahahu fa-yaqūl fīhi: muṣlah 'alā kashṭ kadhā wa kadhā*: « si l'écrit nécessite une correction, qu'il s'agisse d'une rature, d'un grattage ou d'une apostille, il la fait et s'en excuse à la fin de l'écrit, juste après la date et avant que le témoignage soit placé, disant: corrigé par la rature de... »). Voir aussi RĀGĪB, « La Parole », p. 421.

¹⁹⁰ On trouvera un autre exemple de rature dans un document du Haram (*wa al-kashṭ fīhi ṣaḥīḥ min al-dhabḥ*: « la rature qui s'y trouve est authentique à partir de *al-dhabḥ* »). Voir LITTLE, « Haram Documents », p. 258.

L. 16-19 Le solde, 10 ducats, fut payé, non pas 10 jours plus tard, comme le prévoyait l'acte de vente, mais après 2 mois et demi¹⁹¹. Le vendeur reconnaît, dans la première partie de la quittance¹⁹², qu'il a bien réceptionné le solde. Étant donné qu'elle a été ajoutée dans la marge de l'acte de vente, le notaire a estimé qu'il n'était plus nécessaire d'identifier précisément les parties contractantes. Le vendeur est simplement désigné par sa qualité (*al-bā'i' al-asīr*), tandis que l'acquéreur voit son nom ajouté à sa qualité (*al-mushtarī al-asīr*). Nonobstant le retard de paiement, le notaire a utilisé la formule qui précise que le solde a été reçu sans retard (*lam yata'akhhkar la-hu qibalahu min al-thaman al-madhkūr al-tāmm shay' qalla wa lā jalla*)¹⁹³, à la suite de quoi, le vendeur a délivré quittance à l'acquéreur. La quittance (*barā'a*)¹⁹⁴ a pour but d'indiquer que le vendeur n'a plus aucun droit sur la marchandise, dès que le prix complet a été payé. Elle ne doit donc pas être interprétée comme un simple reçu pour le paiement du prix, mais plutôt comme un abandon, par le vendeur, de son droit à la propriété¹⁹⁵. Comment expliquer ce retard et, surtout, le contentement apparent du vendeur? À mon avis, il faut trouver la solution dans un autre document des archives de Biagio Dolfin désormais perdu, mais dont le résumé a fort heureusement été donné par S. Labib. En voici le texte: « Derselbe Kaufmann verkaufte am 7. Ramadān einen anderen ihm gehörenden apulischen Kriegsgefangenen an denselben venezianischen Priester (oder Vize-konsul) zum Preis von 40 Dukaten, von denen 20 sofort bezahlt wurden. Der Preis wurde später in gegenseitigem Einverständnis auf 38 Dukaten herabgesetzt¹⁹⁶ ». Le même jour que celui où la quittance fut enregistrée pour notre acte d'achat¹⁹⁷, le prêtre acquit donc un autre prisonnier de mêmes provenance et origine, mais avec à nouveau un paiement différé pour la moitié du prix de vente (20 ducats). Grâce à ce second acte de vente pour un prisonnier, on sait qu'une tractation était en cours: le prêtre essayait de libérer un second prisonnier. Dans l'attente de rassembler la somme nécessaire, il a dû faire attendre le vendeur pour le versement du solde du premier prisonnier en

¹⁹¹ LABIB, *Handelsgeschichte*, p. 501, n° 3, indique que le solde fut effectivement payé 10 jours après la conclusion de la vente.

¹⁹² On trouvera une formulation semblable à la quittance figurant dans notre document dans al-Nuwayrī, *Nihāyat al-arab*, vol. IX, p. 37.

¹⁹³ Pour des occurrences presque similaires, voir RICHARDS, « Arabic Documents », p. 153, (« *wa lam yata'akhhkar min jamī' al-thaman al-madhkūr fī jihat al-mushtariyayn al-madhkūrayn a'lāhu shay' qalla wa lā jalla* »); AL-'UMARĪ, « Dirāsa », p. 238 (« *wa lam yata'akhhkar li-dayn shar'ī [sic, recte « ladayhi shay'»?] qalla wa lā jalla* »).

¹⁹⁴ Sur la quittance, voir FRANTZ-MURPHY G. (1988), « A Comparison of Arabic and Earlier Egyptian Contract Formularies, Part IV: Quittance Formulas », *JNES* 47, p. 270-271.

¹⁹⁵ *Ibid.*, p. 271 et 275.

¹⁹⁶ LABIB, *Handelsgeschichte*, p. 501, n° 4.

¹⁹⁷ L'année n'est pas donnée par Labib. On est cependant en droit de penser qu'il s'agit bien de la même année.

lui faisant miroiter la possibilité de conclure la vente pour un second, dont le prix fut d'ailleurs plus élevé. S'il faut en croire S. Labib, le prix, originellement fixé à 40 ducats, fut plus tard réduit à 38 ducats de commun accord. On peut déduire de cette information qu'une quittance avait aussi été délivrée lors du paiement du solde pour ce second prisonnier, où cette réduction devait avoir été précisée. Enfin, le marchand devait être actif à Alexandrie puisqu'il pouvait, apparemment, s'y fixer pour une période de plus de deux mois.

Ce sont les mêmes témoins qui ont attesté de la validité de la quittance, avec al-Rīghī comme notaire. On notera la même ligne verticale, tracée au bout du texte, pour éviter tout ajout.

D'un point de vue juridique, la comparaison de cet acte de vente avec l'acte d'achat d'une esclave ne révèle aucune différence notable dans l'utilisation du formulaire, à quelques exceptions près, celles-ci étant propres à la nature de la transaction (nature du bien, paiement du solde différé, mention des droits de l'acquéreur sur le bien). Le notaire a utilisé les mêmes formules juridiques, ce qui en soit n'a rien d'étonnant puisqu'il est aussi l'auteur du document 1. Ceci démontre également que le formulaire utilisé pour la vente d'un esclave était identique quand il s'agissait d'un captif.

f. Notes historiques

Ce document, par sa nature même, est d'une grande rareté. C'est le seul acte arabe de rachat d'un captif chrétien qui, à ma connaissance, ait jamais été publié¹⁹⁸. Il se révèle être d'une extrême importance à plusieurs égards en temps que témoin du rachat des captifs chrétiens¹⁹⁹, une pratique qui remonte au Moyen Âge et qui perdura pendant plusieurs siècles, prenant fin avec l'expansion coloniale²⁰⁰.

¹⁹⁸ Il n'est pas impossible que des documents de même nature, mais plus tardifs, soient conservés dans les archives de l'Ordre des Trinitaires à Rome. Pour les captifs juifs libérés par leur communauté, des lettres en rapport avec des rançons payées ont été découvertes parmi les documents de la Geniza. Voir CAHEN C. (1975), « Ḥarb. II. Sous le califat », in *EP*, vol. III, p. 187.

¹⁹⁹ Sur les captifs chrétiens, on verra les ouvrages suivants qui sont tous consacrés à une époque postérieure à celle de notre document et essentiellement à l'Afrique du Nord : FISCHER G. (1957), *Barbary Legend: War, Trade and Piracy in North Africa (1415-1830)*, Clarendon Press, Oxford ; RUDT DE COLLEBERG W. H. (1987), *Esclavage et rançons des chrétiens en Méditerranée (1570-1600)*, Le Léopard d'or, Paris ; BONO S. (1993), *Corsari nel Mediterraneo. Cristiani e musulmani fra guerra, schiavitù e commercio*, Mondadori, Milan (ne traite que de la période postérieure au xv^e siècle, voir cependant p. 215-235 pour une riche bibliographie critique) ; *id.* (1999), *Schiavi musulmani nell'Italia moderna. Galeotti, vu' cumprà, domestici*, Ed. scientifica italiana, Pérouse. Sur les renégats, voir particulièrement BENNASSAR B. et L. (1989), *Les Chrétiens d'Allah. L'Histoire extraordinaire des renégats (xvi^e et xvii^e siècles)*, Perrin, Paris.

²⁰⁰ Les propos de de Mas Latrie, qui s'exprimait sur la question au début de la seconde moitié du xix^e siècle, nous montrent combien le problème était encore sensible à cette époque : « Les guerres d'Espagne, les croisades d'Orient et la course maritime amenaient incessamment des prisonniers dans les ports et

En islam, le statut de captif se situe à l'intersection de celui de l'homme libre et de celui de l'esclave. En effet, le statut du captif est normalement temporaire et il peut rapidement basculer dans l'une ou l'autre de ces catégories. Son statut juridique diffère toutefois de celui de l'esclave, même si la frontière entre les deux est ténue²⁰¹. L'esclave, entre les mains d'un patron, d'un maître, dispose de droits et de devoirs (surtout celui de servir son propriétaire), mais sa liberté ne dépend que du désir de son maître d'user de son pouvoir de manumission. Sa condition découle de plusieurs facteurs : il est esclave par naissance ou le devient comme prisonnier fait à l'ennemi. Le captif, quant à lui, jouit d'un statut qui lui garantit des droits, mais pas de devoirs. Pour les juristes, son sort doit être remis entre les mains de l'*imām* qui en décide en fonction du meilleur intérêt de la communauté. Il peut soit prendre la décision de faire en sorte qu'il se soumette, soit d'en tirer un avantage économique ou militaire, soit de l'éliminer²⁰². Cet intérêt a pu varier selon les époques. Toutefois, le rachat devint une source de revenus non négligeable pour le pouvoir dans un premier temps, pour les marchands ensuite. Alors que les prisonniers musulmans pouvaient être échangés ou rachetés collectivement²⁰³ par le pouvoir, ou individuellement par des coreligionnaires soucieux de faire œuvre pie²⁰⁴, on observe, pour la chrétienté, une réaction diverse qui s'est cristallisée, à la fin du XII^e siècle, dans la création d'ordres religieux se consacrant spécifiquement au rachat des captifs chrétiens (*ad redemptionem captivorum*) détenus en terre d'islam²⁰⁵ : l'Ordre de la Très-Sainte Trinité (les Trinitaires ou Mathurins), qui fut créé à Marseille en 1198 par

les marchés des deux côtés de la Méditerranée ; mais jamais ni le nombre ni le traitement des captifs musulmans ne furent comparables au nombre et à la condition de ceux que les Musulmans enlevaient aux Chrétiens. Le mal augmenta au quatorzième et au quinzième siècle. Sous les Turcs, encouragé par le gouvernement dans sa source la plus abondante, la course et la piraterie, il atteignit des proportions dont le souvenir semble aujourd'hui une honte pour les peuples civilisés qui l'ont toléré pendant trois cents ans ». DE MAS LATHIE L. (1865-1868), *Traité de paix et de commerce et documents divers concernant les relations des Chrétiens avec les Arabes de l'Afrique septentrionale au Moyen Âge*, 3 vol., (vol. I et II) Henri Plon, Paris, (vol. III) J. Baur et Détaille, Paris, vol. I (Introduction historique), p. 153.

²⁰¹ Les captifs chrétiens, proposés au rachat, étaient présentés différemment des esclaves, afin d'être aisément identifiés en tant que tels. À la fin du XVII^e siècle, J. Pitts rapporta que ceux-ci voyaient leur chevelure rasée à l'exception d'une mèche qu'on laissait pendre sur la joue. Un bonnet dissimulait leur tête rasée. Voir RĀGĪB, « Les Marchés », p. 734-735.

²⁰² Sur le statut du captif chrétien ou musulman, voir CIPOLLONE G. (1992), *Cristianità – Islam: Cattività e liberazione in nome di Dio. Il tempo di Innocenzo III dopo 'il 1187'*, (Miscellanea Historiae Pontificiae, 60) Editrice Pontificia Università Gregoriana, Rome, p. 255 sqq.

²⁰³ Pour le XV^e siècle, on signalera le rachat, en 1402, de 150 prisonniers égyptiens pour la somme de 3 000 ducats. Voir ASHTOR, *Histoire des prix*, p. 361, n. 3 (d'après Piloti).

²⁰⁴ Sur le rachat des captifs musulmans, voir HEERS, *Esclaves*, p. 237 sqq. ; GRÄF E. (1963), « Religiöse und rechtliche Vorstellungen über Kriegsgefangene in Islam und Christentum », *Die Welt des Islams* 7, p. 89-139, qui étudie plus particulièrement la position des juristes musulmans sur le statut et la question du rachat de leurs coreligionnaires.

²⁰⁵ Pour les débuts de la rédemption des captifs chrétiens et les origines de la création de l'ordre des Trinitaires, voir particulièrement CIPOLLONE, *Cristianità – Islam*, p. 393-447.

Jean de Matha²⁰⁶, et l'Ordre de Notre-Dame-de-la-Merci (les Mercédaires), fondé à Barcelone en 1218 par Pedro Nolasco. Ceux-ci construiront et acquerront, tout au long du XIII^e siècle, des couvents, souvent établis à la frontière avec l'ennemi qui ne cesse de reculer²⁰⁷. Leurs fonds, qui proviennent des quêtes effectuées dans toute l'Europe, leur permettront de se rendre en Orient pour y mener à bien la rédemption des captifs²⁰⁸. Avec le temps, les puissances chrétiennes tenteront de contrer la pratique qui consistait à réduire en captivité des hommes qui ne pouvaient être considérés comme participant à une guerre, en faisant inscrire, dans les traités conclus avec les puissances musulmanes, des clauses qui prévoyaient que les chrétiens mis sous la protection d'une puissance chrétienne ne pouvaient être faits prisonniers ou réduits en esclavage. Malgré ces tentatives, la situation devait se maintenir, en raison de la piraterie et de la guerre de course²⁰⁹.

Difficile de dire si Marino « il Polesano », ou « il Pugliese », fut fait captif dans de telles circonstances, même si les probabilités sont grandes qu'il en fut bien ainsi. Toujours est-il qu'il eut la chance d'être libéré par le prêtre du consul. Il est malheureusement impossible de savoir si ce dernier agissait pour son propre compte, pour celui d'un ordre religieux²¹⁰, ou pour celui de la famille du captif. Mais, sachant qu'il a payé le solde du prix de rachat du premier prisonnier le même jour où il signait un

²⁰⁶ Sur l'histoire de cet ordre, voir DESLANDRES P. (1903), *L'Ordre des Trinitaires pour le rachat des captifs*, 2 vol., Édouard Privat – Plon – Nourrit & Cie, Toulouse/Paris; MOREAU-RENDU S. (1974), *Les Captifs libérés. Les Trinitaires et Saint-Mathurin de Paris*, Nouvelles éditions latines, Paris; et plus récemment CIPOLLONE G. (1996), « Les Trinitaires, rédempteurs des captifs (1198) », in CONTAMINE Ph. et GUYOTJEANNIN O. (éds.), *La Guerre, la violence et les gens au Moyen Âge. I: Guerre et violence*, Éditions du CTHS, Paris, p. 311-320.

²⁰⁷ Ce fut le cas pour les Mercédaires, plus actifs en Espagne.

²⁰⁸ HEERS, *Esclaves*, p. 244-246. D'autres institutions, laïques cette fois, viendront s'ajouter à l'action des ordres religieux dans les siècles qui suivront. Ainsi, la République de Gênes institua un « Magistrato per il riscatto degli schiavi » en 1597, qui jouissait de pouvoirs exécutifs et judiciaires pour toutes les matières touchant à l'esclavage et les esclaves. C'est lui qui, entre autres, lançait les procédures pour le rachat des captifs après avoir reçu une requête du captif lui-même ou de son entourage, justifiée par de nombreux documents attestant de la captivité. Il était aussi chargé de rechercher les bienfaiteurs qui pourraient avancer les fonds nécessaires à la rédemption, fonds qui étaient généralement remboursés par le captif dès qu'il rejoignait sa patrie. Voir BIAGIONI M. (1999), « *Pirati nel golfo e spezzini schiavi in terra islamica. Sec. XVI-XVII. Incursioni, saccheggi, difesa, riscatti* », Luna Editore, La Spezia, p. 17 sqq. (avec l'exposition de cas très détaillés pour lesquels les interrogatoires ont été conservés aux Archives de l'État à Gênes, dans le *Fondo Riscatto schiavi*). Déjà en 1561, la République de Venise avait fondé une magistrature similaire appelée « *Provveditori sopra luoghi pii e riscatto degli schiavi* ». Par ailleurs, il existait à Venise des institutions caritatives laïques, telle celle de la « SS. Trinità e riscatto degli schiavi », dont les archives conservées vont de 1562 à 1806. Voir PEDANI M. P. (1992), « Venezia e il Maghreb nei documenti dell'Archivio di Stato di Venezia », *Quaderni di Studi Arabi* 10, p. 171.

²⁰⁹ Voir DE MAS LATRIE, *Traité de paix*, vol. I, p. 94-96 (liste des traités conclus avec des pouvoirs d'Afrique du Nord où une telle clause est prévue) et p. 232, 313.

²¹⁰ Pour les ordres religieux à Venise, voir FOIS M. (1989), « I Religiosi: decadenza e fermenti innovatori », in VIAN G. (éd.), *La Chiesa di Venezia tra Medioevo ed età moderna*, Venise, p. 147-182.

autre contrat pour un second prisonnier, il semble bien que ce prêtre agissait pour le compte de quelqu'un, car même si le chapelain attaché au service du consul était presque toujours amené à jouer le rôle de notaire de la communauté vénitienne à Alexandrie²¹¹, ce qui lui rapportait des émoluments certainement conséquents, on voit mal comment il aurait pu agir de la sorte avec ses fonds propres à quelques mois d'intervalle²¹².

Le document nous renseigne enfin sur les prix pratiqués. Ce captif fut racheté pour 35 ducats, le second, dont l'acte a désormais disparu, pour 40 ducats (ramenés à 38, si on en croit Labib), des prix nettement supérieurs, donc, à ceux réclamés pour un esclave à Alexandrie à la même époque²¹³. Les marchands musulmans profitaient-ils de la détresse de ces prisonniers et de la compassion de leurs coreligionnaires pour justifier cette différence ? Voilà un renseignement à propos duquel notre document reste muet.

V. CONCLUSION

Les deux actes qui ont fait l'objet de cet article confirment, si besoin était, que les documents, quelle que soit leur nature, restent le morceau de choix de l'historien. Ils m'ont permis de mener à son terme une étude fouillée de multiples aspects, qui ont pu être analysés à la lumière des sources conservées et qui ont produit des résultats auxquels il aurait été impensable de parvenir sur la base unique de ces sources.

Le premier document vient allonger une liste d'actes de vente d'esclaves qui comportait 19 exemplaires découverts et publiés jusqu'à ce jour, celui de Venise s'ajoutant aux 7 actes qui remontent à l'époque mamelouke. La comparaison de son formulaire avec celui des actes contemporains d'une part, et avec celui recommandé par les ouvrages de *shuruṭ* de même époque d'autre part, a montré qu'il existait une grande continuité dans l'usage des clauses considérées comme essentielles, entre la fin du VII^e/XIII^e siècle et le début du IX^e/XV^e siècle, avec, toutefois, une différence notable (la clause de séparation physique ne figure que dans les documents rédigés

²¹¹ À tel point qu'un autre prêtre remplissait ses obligations religieuses à sa place. ASHTOR, *Levant Trade*, p. 409-410. Pour les prêtres-notaires séculiers ayant joué le rôle de chancelier pour des consuls vénitiens, voir PEDANI FABRIS M. P. (1996), *Veneta auctoritate notarius. Storia del notariato veneziano (1514-1797)*, A. Giuffrè, Milan, p. 10-13.

²¹² Pour ASHTOR, *Levant Trade*, p. 409-410, le revenu qu'ils tiraient de la rédaction des actes devait être confortable puisqu'ils pouvaient se permettre d'acheter des esclaves. Il n'envisage donc pas la possibilité qu'il ait pu agir pour le compte de tiers.

²¹³ En 1497, Arnold von Harff vit des captifs chrétiens, hommes et femmes, qui se vendaient à Alexandrie pour 20, 30 et même jusqu'à 50 ducats. Voir ASHTOR, *Histoire des prix*, p. 362.

à Jérusalem). En outre, la mise en perspective de ces données avec les documents plus anciens a révélé une évolution dans le formulaire de ce type d'acte, allant vers une complication croissante ; ce qui explique la présence d'éléments supplémentaires, qui font défaut pour l'époque la plus ancienne (milieu du III^e/IX^e siècle – fin du IV^e/X^e siècle), tels que l'indication de la moitié du prix, et la mention de la prise de connaissance du bien par l'acquéreur, mais aussi de différences, comme dans les éléments faisant partie de la description de l'esclave (moins précise à l'époque mamelouke). Globalement enfin, on s'aperçoit que la clause de séparation physique n'était pas particulièrement en usage en Égypte, confirmant les résultats de travaux antérieurs sur le sujet. Il va de soi que ces conclusions concernent uniquement les actes de vente d'esclaves et qu'elles devraient être comparées à l'aune des autres types d'actes de vente, comme ceux d'animaux, par exemple²¹⁴.

Par la nature même d'une des parties contractantes (l'acquéreur, qui est un Vénitien, considéré comme ennemi, mais autorisé à séjourner momentanément en Égypte grâce à un sauf-conduit général [*amān 'āmm*]), il exemplifie le mode d'acquisition des esclaves par les Occidentaux en Orient, si peu connu. Le recours à des documents d'archives occidentaux confirme que l'achat répondait, comme c'était souvent le cas, à une commande spécifique émanant d'un proche et qu'il est difficile, dans ces conditions, de parler de trafic d'esclaves pour ces cas spécifiques. Il n'en reste pas moins que, d'une manière plus générale, trafic il y eut à cette époque, sans qu'il eût fallu attendre la traite à destination des Amériques qui devait s'installer un siècle plus tard.

D'un point de vue économique, la moisson d'informations se révèle extrêmement prolifique. Le prix d'achat, comparé à celui d'autres esclaves acquis à Alexandrie, prouve que le prix de l'esclave destiné à l'usage domestique connut peu de variations à l'époque mamelouke. Pour le XV^e siècle, une situation analogue a été relevée à Venise pour les esclaves de race nubienne, avec une différence notable entre sexes, un homme coûtant légèrement plus qu'une femme. Logiquement, le prix moyen de chacun d'eux apparaît nettement supérieur à celui payé à Alexandrie à la même époque, avec un rapport pouvant aller jusqu'à 1:2, et parfois même jusqu'à 1:3. Souvent négligé, le matériau d'écriture, qui a pu être analysé, semble indiquer les débuts de la prépondérance du papier italien sur le marché égyptien, dont le prix devait être concurrentiel pour justifier son exportation et son emploi à Alexandrie pour la rédaction d'actes notariés.

²¹⁴ Une telle comparaison figurera sans doute dans le volume II annoncé par Y. Rāgib. Voir RĀGIB, *Actes*, p. xiv.

Le second document, à ce jour unique en son genre, illustre la pratique liée à la rédemption des captifs chrétiens, si peu documentée pour la période considérée. En tant que prisonnier, il n'est pas assimilable à l'esclave, même si sa situation précaire peut le faire basculer rapidement dans cette catégorie, mais l'acte montre que le formulaire notarial utilisé dans ces circonstances était identique à celui mis en lumière dans l'acte de vente de l'esclave, si bien que l'on ne note aucune différence de taille. En revanche, il présente une caractéristique qui n'était pas attestée dans la région à cette époque : au lieu de commencer par une formule consacrée pour les actes de vente (*ishtarā* ou *hādhā mā ishtarā*), le notaire a employé le verbe *bā'a*, concevant la transaction du point de vue du vendeur, ce qui a entraîné une interversion dans l'ordre des cocontractants. Cette permutation par rapport au formulaire notarial est peut-être due à la nature des deux parties, le vendeur étant un musulman et l'acquéreur un ressortissant de ce que l'islam définit comme le *dār al-ḥarb*. En effet, la figure du rédempteur est ici jouée par le chapelain du consul, ce qui confirme que le rachat des captifs fut surtout, à cette époque, une affaire d'hommes d'église, agissant pour une tierce partie (la famille, un ordre rédempteur ou l'état). Le prix payé par celui-ci, mis en parallèle avec celui des esclaves acquis par des Vénitiens au même endroit et à la même époque, prouve qu'un captif se vendait plus cher qu'un esclave (entre 30 à 50 % de plus dans les exemples étudiés).

Les deux documents attestent également de la domination du ducat vénitien en tant que monnaie de marché, puisque les transactions sont conclues dans cette devise, préférée au numéraire local, à la requête, sans doute, des vendeurs eux-mêmes.

Enfin, on a pu noter que les témoins, dont l'un d'entre eux joua aussi le rôle de notaire dans les deux cas, agissaient en tant que professionnels. Le notaire appartenait d'ailleurs à une famille qui donna de nombreux cadis dans la ville d'Alexandre, démontrant que les fonctions de témoin professionnel et de notaire pouvaient souvent mener à la magistrature. L'intervalle de quatre années qui sépare les deux actes corrobore le caractère professionnel de leurs postes ainsi que la permanence de leurs fonctions au service de la communauté vénitienne.

BIBLIOGRAPHIE

Sources

- AL-ASYŪTĪ Shams al-Dīn Muḥammad ibn Aḥmad (1996), *Jawāhir al-'uqūd wa mu'tn al-quḍāt wa al-muwaqqi'tn wa al-shuhūd*, éd. AL-SA'DANI M. 'A. al-Ḥ. M., 2 vol., Dār al-Kutub al-'Ilmiyya, Beyrouth.
- AL-DHAHABI Shams al-Dīn Muḥammad (1962), *Al-Mushtabih fī al-rijāl : asmā' ihim wa ansābihim*, éd. AL-BIJAWI 'A. M., Dār Iḥyā' al-Kutub al-'Arabiyya, Le Caire.
- DOPP P.-H. (éd.) (1958), *Traité d'Emmanuel Piloti sur le Passage en Terre Sainte (1420)*, (Publications de l'Université Lovanium de Léopoldville) Éditions E. Nauwelaerts – Béatrice-Nauwelaerts, Louvain/Paris.
- EMMANUEL PILOTI, voir DOPP
- IBN BAṬṬŪTA Shams al-Dīn Muḥammad (1982), *Voyages*, tr. DEFREMERY C. et SANGUINETTI B. R., introduction et notes de YERASIMOS S., 3 vol., François Maspero, Paris.
- Id.* (1995), *Voyages et périples*, in CHARLES-DOMINIQUE P., *Voyageurs arabes*, (Bibliothèque de la Pléiade) Gallimard, Paris.
- IBN BUṬLĀN al-Mukhtār ibn al-Ḥasan (1991), *Risāla jāmi'a li-funūn nāfi'a fī shirā' al-raqīq wa taqīb al-'abūd*, in HĀRŪN 'A. M. (éd.), *Nawādir al-makhtūṭāt*, 2 vol., (réimpr.) Dār al-Jil, Beyrouth, vol. I, p. 381-420.
- Id.* (2001), *Trattato generale sull'acquisto e l'esame degli schiavi*, a cura di GHERSETTI A., (I cammelli, 13) Abramo, Catanzaro.
- IBN ḤAJAR AL-'ASQALĀNI Aḥmad ibn 'Alī (1992), *Dhayl al-durar al-kāmina*, éd. DARWISH 'A., Ma'had al-Makhtūṭāt al-'Arabiyya, Le Caire.
- AL-IDRISI Abū Ja'far Muḥammad (1989), *Nuzhat al-mushtāq fī ikhtirāq al-āfāq*, 2 vol., 'Ālam al-Kutub, Beyrouth.
- DE MAS LATRIE L. (1865-1868), *Traité de paix et de commerce et documents divers concernant les relations des Chrétiens avec les Arabes de l'Afrique septentrionale au Moyen Âge*, 3 vol., (vol. I et II) Henri Plon, Paris, (vol. III) J. Baur et Détaille, Paris.
- AL-NUWAYRI Shihāb al-Dīn Aḥmad ibn 'Abd al-Wahhāb (1964-1992), *Nihāyat al-arab fī funūn al-adab*, 32 vol., al-Mu'assasa al-Miṣriyya al-'Āmma li-al-Kitāb, Le Caire.
- AL-SAMARQANDĪ Abū Naṣr (1987), *Kitāb al-Shurūṭ wa 'ulūm al-ṣukūk*, éd. AL-ḤADITHĪ M. J., Dār al-Shu'ūn al-Thaqāfiyya al-'Āmma, Bagdad.
- AL-SHAYZARĪ 'Abd al-Rahmān ibn Naṣr (1999), *The Book of the Islamic Market Inspector. Nihāyat al-Rutba fī Ṭalab al-Ḥisba (The Utmost Authority in the Pursuit of Ḥisba) by 'Abd al-Rahmān b. Naṣr al-Shayzarī*, tr. BUCKLEY R.P., (Journal of Semitic Studies Supplement, 9) Oxford University Press on behalf of the University of Manchester, Oxford.
- YAQŪT ibn 'Abdallāh al-Rumī al-Ḥamawī (1979), *Mu'jam al-buldān*, 5 vol., Dār Iḥyā' al-Turāth al-'Arabī, Beyrouth.
- AL-ZABIDĪ Muḥammad Murṭadā (1965-), *Tāj al-'arūs min jawāhir al-qāmūs*, éd. FARRĀJ 'A. A., Matba'at Ḥukūmat al-Kuwayt, Koweit (réimp. anas. Dār al-Fikr, Beyrouth).

Études modernes

- ARBEL B. (1993), « Slave Trade and Slave Labor in Frankish Cyprus (1191-1571) », *Studies in Medieval and Renaissance History* 14, p. 151-190.
- ASHTOR E. (1969), *Histoire des prix et des salaires dans l'Orient médiéval*, (Monnaie – Prix – Conjoncture, 8) SEVPEN, Paris.

- Id.* (1983), *Levant Trade in the Later Middle Ages*, Princeton University Press, Princeton.
- BACHARACH J. L. (1973), « The Dinar Versus the Ducat », *International Journal of Middle Eastern Studies* 4, p. 77-96.
- BAUDEN F. (2002-2003), « The Mamluk Documents of the Venetian State Archives: Handlist », *Quaderni di Studi Arabi* 20-21, p. 147-156.
- Id.* (2005), « Documentary Studies: The State of the Art », *Mamlūk Studies Review* 9, p. 16-17.
- Id.* (à paraître), *Due trattati di pace conclusi tra i Banū Ghāniya, signori delle isole Baleari, e il comune di Genova nel dodicesimo secolo* (dans un document émis par la chancellerie musulmane des Baléares en 1181).
- BENASSAR B. et L. (1989), *Les Chrétiens d'Allah. L'Histoire extraordinaire des renégats (xv^e et xvii^e siècles)*, Perrin, Paris.
- BIAGIONI M. (1999), « Pirati nel golfo » e spezzini schiavi in terra islamica. Sec. XVI-XVII. *Incursioni, saccheggi, difese, riscatti*, Luna Editore, La Spezia.
- BLAU J. (1966), *A Grammar of Christian Arabic Based Mainly on South Palestinian Texts from the First Millennium*, (Corpus Scriptorum Christianorum Orientalium, 267 ; Subsidia, 27) CSCO, Louvain.
- BONO S. (1993), *Corsari nel Mediterraneo. Cristiani e musulmani fra guerra, schiavitù e commercio*, Mondadori, Milan.
- Id.* (1999), *Schiavi musulmani nell'Italia moderna. Galeotti, vu' cumprà, domestici*, Ed. scientifiche italiane, Pérouse.
- BRIQUET Ch.-M. (1923), *Les Filigranes. Dictionnaire historique des marques de papier dès leur apparition vers 1282 jusqu'en 1600*, Karl W. Hersemann, Leipzig, vol. III.
- BRUNSHVIG R. (1960), « 'Abd », in *Encyclopédie de l'Islam*, Nouvelle Edition, E. J. Brill – Maisonneuve & Larose, Leyde/Paris, 1960-2004, vol. I, p. 27.
- CAHEN C. (1970), « À propos des *shuhūd* », *Studia Islamica* 31, p. 71-79.
- Id.* (1975), « Ḥarb. II. Sous le califat », in *EF*, vol. III, p. 185-188.
- CIPOLLONE G. (1992), *Cristianità – Islam: Cattività e liberazione in nome di Dio. Il tempo di Innocenzo III dopo 'il 1187'*, (Miscellanea Historiae Pontificiae, 60) Editrice Pontificia Università Gregoriana, Rome.
- Id.* (1996), « Les Trinitaires, rédempteurs des captifs (1198) », in CONTAMINE Ph. et GUYOTJEANNIN O. (éds.), *La Guerre, la violence et les gens au Moyen Âge. I: Guerre et violence*, Éditions du CTHS, Paris, p. 311-320.
- CÔTE M. (2004), « Al-Zāb », in *EP*, vol. XI, p. 395-397.
- CUOQ J. (1986), *Islamisation de la Nubie chrétienne: vi^e-xv^e siècle*, (Bibliothèque d'études islamiques, 9) Geuthner, Paris.
- DESLANDRES P. (1903), *L'Ordre des Trinitaires pour le rachat des captifs*, 2 vol., Édouard Privat – Plon – Nourrit & Cie, Toulouse/Paris.
- DIEM W. (1995), « Kawnahu rasūlan "weil er Bote ist" und Verwandtes. Ein Beitrag zur Syntax des nachklassischen Arabisch », *Zeitschrift der Deutschen Morgenländischen Gesellschaft (ZDMG)* 145, p. 49-105.
- Id.* (1995), « Vier arabische Rechtsurkunden aus dem Ägypten des 14. und 15. Jahrhunderts », *Der Islam* 72, p. 193-257.
- Id.* (1996), *Arabische amtliche Briefe des 10. bis 16. Jahrhunderts aus der Österreichischen Nationalbibliothek in Wien*, 2 vol., (Documenta Arabica Antiqua, 3) Harrassowitz Verlag, Wiesbaden.
- DOZY R. (1881), *Supplément aux dictionnaires arabes*, 2 vol., E.J. Brill, Leyde.

- FEDALTO G. (1988), *Hierarchia ecclesiastica orientalis*, vol. II: *Patriarchatus Alexandrinus, Antiochenus, Hierosolymitanus*, (Series episcoporum Ecclesiarum christianarum orientalium) Edizioni Messaggero, Padoue.
- FISCHER G. (1957), *Barbary Legend: War, Trade and Piracy in North Africa (1415-1830)*, Clarendon Press, Oxford.
- FRANTZ-MURPHY G. (1985), « A Comparison of the Arabic and Earlier Egyptian Contract Formularies, Part II: Terminology in the Arabic Warranty and the Idiom of Clearing/Cleaning », *Journal of Near East Studies* 44, p. 99-114.
- Id.* (1988), « A Comparison of Arabic and Earlier Egyptian Contract Formularies, Part III: The Idiom of Satisfaction », *Journal of Near East Studies* 47, p. 105-112.
- Id.* (1988), « A Comparison of Arabic and Earlier Egyptian Contract Formularies, Part IV: Quittance Formulas », *Journal of Near East Studies* 47, p. 269-280.
- Id.* (1989), « A Comparison of Arabic and Earlier Egyptian Contract Formularies, Part V: Formulaic Evidence », *Journal of Near Eastern Studies* 48, p. 97-107.
- GHERSETTI A. (2001), « De l'achat des esclaves: entre examen médical et physiognomonie. Le chapitre 46 du *Kitāb ad-Dalā'il* d'Ibn Bahlūl (x^e siècle) », in DÉVÉNYI K. et IVÁNYI T. (éds.), *Essays in Honour of Alexander Fodor on His Sixtieth Birthday*, (The Arabist. Budapest Studies in Arabic, 23) Eötvös Loránd University Chair for Arabic Studies & Csoma de Kőrös Society Section of Islamic Studies, Budapest, p. 83-94.
- GOITEIN Sh. D. (1962), « Slaves and Slavegirls in the Cairo Geniza Records », *Arabica* 9, p. 1-20.
- GRÄF E. (1963), « Religiöse und rechtliche Vorstellungen über Kriegsgefangene in Islam und Christentum », *Die Welt des Islams* 7, p. 89-139.
- GROHMANN A. (1934), « Arabische Papyri aus den Staatlichen Museen zu Berlin », *Der Islam* 22, doc. 7.
- GRONKE M. (1982), « Zur Diplomatik von Kaufverträgen des 12. und 13. Jahrhunderts aus Ardabīl », *Der Islam* 59, p. 64-79.
- Id.* (1984), « La Rédaction des actes privés dans le monde musulman medieval: théorie et pratique », *Studia Islamica* 59, p. 159-174.
- Id.* (1986), « The Arabic Yarkand Documents », *Bulletin of the School of Oriental and African Studies* 49, p. 454-507.
- HALLAQ W. B. (1995), « Model *Shurūt* Works and the Dialectic of Doctrine and Practice », *Islamic Law and Society* 2, p. 109-134.
- HASITZKA M. (2004), « Namen in koptischen dokumentarischen Texten », in www.onb.ac.at/sammlungen/papyrus/publ/kopt_namen.pdf.
- HEERS J. (1981), *Esclaves et domestiques au Moyen Âge dans le monde méditerranéen*, (Pluriel) Fayard, Paris.
- HEYD W. (1885-1886), *Histoire du commerce du Levant au Moyen-Âge*, 2 vol., Otto Harrassowitz, Leipzig.
- HUMBERT G. (2002), « Le Manuscrit arabe et ses papiers », *Revue des mondes musulmans et de la Méditerranée* 99-100, p. 55-77.
- KHAN G. (1993), *Arabic Legal and Administrative Documents in the Cambridge Genizah Collections*, (Cambridge University Library Genizah Series, 10) Cambridge University Press, Cambridge.
- KORKUT B. (1969), *Arapski dokumenti u državnom arhivu u Dubrovniku*. Knjiga I, sveska 3: Osnivanje Dubrovačkog Konsulata u Aleksandriji, (Posebna Izdanja, 3) Orijentalni Institut u Sarajevu, Sarajevo.

- LABIBS. Y. (1965), *Handelsgeschichte Ägyptens im Spätmittelalter (1171-1517)*, (Vierteljahresschrift für Sozial- und Wirtschaftsgeschichte, Beihefte, 46) Franz Steiner, Wiesbaden.
- LEVY R. (1969), *The Social Structure of Islam*, Cambridge University Press, Cambridge.
- LEWICKI T. (1986), « Maghrāwa », in *EP*, vol. V, p. 1163-1173.
- LITTLE D. P. (1981), « Six Fourteenth Century Purchase Deeds for Slaves from Al-Ḥaram Aš-Šarīf », *Der Islam* 131, p. 297-337.
- Id.* (1985), « Ḥaram Documents Related to the Jews of Late Fourteenth Century Jerusalem », *Journal of Semitic Studies* 30, p. 368-370.
- LØKKEGAARD F. (1975), « Baḳt », in *EP*, vol. I, p. 996.
- MEOUAK M. (2004), *Ṣaḡālība, eunuques et esclaves à la conquête du pouvoir*. Géographie et histoire des élites politiques « marginales » dans l'Espagne umayyade, (Annales Academiae Scientiarum Fennicae, Humaniora, 331) Academia Scientiarum Fennica, Helsinki.
- MOREAU-RENDU S. (1974), *Les Captifs libérés. Les Trinitaires et Saint-Mathurin de Paris*, Nouvelles éditions latines, Paris.
- MÜLLER H. (1980), *Die Kunst des Sklavenkaufs nach arabischen, persischen und türkischen Ratgebern vom 10. bis 18. Jahrhundert*, Klaus Schwarz, Fribourg.
- MÜLLER R. C. (1979), « Venezia e i primi schiavi neri », *Archivio veneto* 113, p. 139-142.
- PEDANI M. P. (1992), « Venezia e il Maghreb nei documenti dell'Archivio di Stato di Venezia », *Quaderni di Studi Arabi* 10, p. 171.
- PEDANI FABRIS M. P. (1996), « The Oath of a Venetian Consul in Egypt (1284) », *Quaderni di Studi Arabi* 14, p. 215-222.
- Id.* (1996), *Veneta auctoritate notarius. Storia del notariato veneziano (1514-1797)*, A. Giuffrè, Milan.
- Id.* (2002-2003), « The Mamluk Documents of the Venetian State Archives: Historical Survey », *Quaderni di Studi Arabi* 20-21, p. 133-146.
- PHILLIPS W. D. (1985), *Slavery from Roman Times to the Early Transatlantic Trade*, University of Minnesota Press, Minneapolis.
- PIASENTINI S. (1992), « Alla luce della luna ». *I Furti a Venezia, 1270-1403*, (Ricerche), Il Cardo, Venise.
- RĀĠIB Y. (1993), « Les Marchés aux esclaves en terre d'Islam », in *Mercati e Mercanti nell'alto medioevo: l'area euroasiatica e l'area mediterranea*, *Settimane di studio del Centro italiano di studi sull'Alto Medioevo* 40, p. 721-763.
- Id.* (1997), « La Parole, le geste et l'écrit dans l'acte de vente », *Arabica* 44, p. 407-422.
- Id.* (2002), *Actes de vente d'esclaves et d'animaux d'Égypte médiévale*, vol. I, (Cahier des Annales islamologiques, 23) Institut français d'archéologie orientale, Le Caire.
- RENAULT F. (1989), *La Traite des Noirs au Proche-Orient médiéval, VII^e-XV^e siècles*, Librairie orientaliste Paul Geuthner, Paris.
- RICHARDS D. S. (1972), « Arabic Documents from the Karaite Community in Cairo », *Journal of Economic and Social History of the Orient* 15, p. 105-162.
- Id.* (1991), « Fragments of a Slave Dealer's Day-book from Fuṣṭāṭ », in RĀĠIB Y. (éd.), *Documents de l'Islam médiéval: nouvelles perspectives de recherche*, IFAO, Le Caire, p. 89-96.
- RUDT DE COLLEBERG W. H. (1987), *Esclavage et rançons des chrétiens en Méditerranée (1570-1600)*, Le Léopard d'or, Paris.
- STRAUSS J. A. (2004), *L'Achat et la vente des esclaves dans l'Égypte romaine. Contribution papyrologique à l'étude de l'esclavage dans une province orientale de l'empire romain*, Saur, Munich/Leipzig.

- THIRY J. (1995), *Le Sahara libyen dans l'Afrique du Nord médiévale*, (Orientalia Lovaniensia Analecta, 72) Uitgeverij Peeters/Departement Oosterse Studies, Louvain.
- TILL W. C. (1955), « Die koptischen Grabsteine der ägyptisch-orientalischen Sammlung des Kunsthistorischen Museums in Wien », *Anzeiger der philologisch-historischen Klasse der Österreichischen Akademie der Wissenschaften*, p. 183 (stèle n° 3, ligne 5).
- TYAN É. (1960), *Histoire de l'organisation judiciaire en pays d'islam*, E.J. Brill, Leyde.
- UDOVITCH A. L. (1987), « Les Échanges de marché dans l'islam médiéval : théorie du droit et savoir local », *Studia Islamica* 65, p. 5-30.
- AL-'UMARI Ā. (1964), « Dirāsa li-ba'd wathā'iq tata'allāq bi-bay' wa shirā' khayūl min al-'aṣr al-mamlūkī », *Majallat ma'had al-makhtūṭāt al-'arabiyya* 10, p. 223-249.
- VERLINDEN Ch. (1962), « La Crète, débouché et plaque tournante de la traite des esclaves aux XIV^e et XV^e s. », in *Studi in onore de Amintore Fanfani*, vol. III : *Medioevo*, Giuffrè, Milan, p. 593-669.
- Id.* (1968), « Le Recrutement des esclaves à Venise aux XIV^e et XV^e siècles », *Bulletin de l'Institut historique belge de Rome* 39, p. 83-202.
- Id.* (1969), « La Législation vénitienne du Bas Moyen Âge en matière d'esclavage (XIII^e-XV^e siècles) », in *Ricerche storiche ed economiche in memoria di Corrado Barbagallo*, E.S.I., Naples, p. 147-172, réimp. comme tirage à part dans *Studia historica gandensia* 40, 1969.
- Id.* (1977), *L'Esclavage dans l'Europe médiévale*, vol. II : *Italie – Colonies italiennes du Levant – Levant latin – Empire byzantin*, (Werken uitgegeven door de Faculteit van de Letteren en Wijsbegeerte, 162) Rijksuniversiteit te Gent, Gent.
- VIAN G. (éd.), *La Chiesa di Venezia tra Medioevo ed età moderna*, Venise.
- WANSBROUGH J. (1961), « A Mamluk Letter of 877/1473 », *Bulletin of the School of Oriental and African Studies* 24, p. 200-213.
- Id.* (1961), *Documents for the History of Commercial Relations Between Egypt and Venice, 1442-1512*. Ph. D. diss, University of London, Londres.
- Id.* (1963), « A Mamluk Ambassador to Venice in 913/1507 », *Bulletin of the School of Oriental and African Studies* 26, p. 503-530.